



CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi sur les impôts et la Loi
concernant l'application de la Loi sur les impôts

[Sanctionnée le 22 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23),^{1972, c. 23,} modifié par l'article 31 du chapitre 26 des lois de 1972, l'article 1^{a. 1, mod.} des chapitres 17 et 18 des lois de 1973 et l'article 1 des chapitres 21 et 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe *a* de la définition de l'expression «bien québécois imposable» par ce qui suit: «acquis après 1971,»;

b) par le remplacement de la définition de l'expression «revenu brut» par la suivante:

«revenu brut» d'un contribuable pour une année d'imposition^{revenu brut;} signifie l'ensemble:

a) des montants reçus ou à recevoir dans l'année, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu, autrement qu'à titre de capital;

b) des montants inclus dans le calcul de son revenu provenant pour l'année d'une entreprise ou de biens en vertu de l'article 81*b*; et

c) des montants, autres que ceux visés au paragraphe *a*, inclus dans le calcul de son revenu provenant pour l'année d'une entreprise en vertu de l'article 81*e*;».

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Art. 2

1972, c. 23,
a. 25a, aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

Deduction
reportée
accordée
dans le
calcul du
revenu.

«**25a.** Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toute déduction accordée à ce contribuable en vertu d'une disposition d'une loi prescrite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie est réputée, sauf disposition contraire prescrite, lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu pour cette année antérieure.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes sauf à l'égard d'un avis d'opposition à une cotisation fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou d'un appel interjeté relativement à cette cotisation.

Art. 3

1972, c. 23,
a. 34, mod.

1. L'article 34 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable pour frais de voyage qu'il reçoit de son employeur à l'égard de toute période pendant laquelle son emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur; ni».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 4

Id., a. 56,
mod.

1. L'article 56 de ladite loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes du paragraphe 2 par ce qui suit: «qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux termes du paragraphe *a* de l'article 34.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 5

Id., a. 57,
mod.

1. L'article 57 de ladite loi est modifié par le remplacement de la quatrième ligne et des suivantes du deuxième alinéa par ce qui

suit: «voyage qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e* de l'article 33 ou de l'article 34 ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu des articles 56, 60 ou 61.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 6.

1. L'article 81 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 18 des lois de 1973 et par l'article 7 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *m* du mot «et», par le remplacement, à la fin du paragraphe *n*, du point par ce qui suit: «; et» et par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant:

«o) tout montant reçu à titre de paiement de stabilisation ou de remboursement de contribution en vertu de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest (Statuts du Canada).»

1972, c. 23,
a. 81, mod.

Stabilisa-
tion concer-
nant le
grain de
l'Ouest.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1976.

Art. 7

1. L'article 81*b* de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

1972, c. 23,
a. 81*b*,
remp.

«**81*b***. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, un montant à recevoir dans l'année, même s'il est à recevoir en vertu d'une autre loi ou d'un contrat, ou la juste valeur marchande d'un bien ainsi à recevoir dans l'année, par une personne visée à l'article 81*c*, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime, qui peut raisonnablement être relié à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou d'un bien qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis après 1971, ou à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés, de métaux ou de minéraux jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal brut ou l'équivalent, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situé au Canada sur lequel le contribuable avait alors un droit d'extraction.»

Redevan-
ces à
inclure
dans le
calcul du
revenu.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant ou de la juste valeur marchande d'un bien qui devient recevable après le 25 mai 1976.

Art. 8

1972, c. 23,
a. 81*d*,
mod.

1. L'article 81*d* de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement de la dixième ligne et des suivantes par ce qui suit: «impôt ou taxe, municipal ou scolaire.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant ou de la juste valeur marchande d'un bien qui devient recevable après le 25 mai 1976.

Art. 9

Id., a. 82,
mod.

1. L'article 82 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «partie non amortie du coût en capital» des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque, est l'excédent de l'ensemble

i. du coût en capital pour lui de chacun des biens amortissables de cette catégorie acquis avant ce moment; et

ii. des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu des articles 82 à 93 pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des biens amortissables de cette catégorie; sur l'ensemble,

iii. de l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie;

iv. si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien de cette catégorie, autre qu'un bien forestier, du moindre du produit de l'aliénation de ce bien ou de son coût en capital;

v. si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien forestier de cette catégorie, du produit de l'aliénation de ce bien; et

vi. lorsque des biens de cette catégorie ont été acquis par le contribuable en vue de gagner un revenu provenant d'une mine et que le contribuable, à l'égard de ces biens, opte en ce sens de la manière et dans le délai prescrits, d'un montant égal à la partie du revenu provenant de l'exploitation de la mine qui n'est pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable ou de toute autre personne, en vertu des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) relatives au revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines;».

2. Le présent article s'applique au calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable à un moment quelconque après le 25 mai 1976.

Art. 10

1. L'article 83 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant: 1972, c. 23, a. 83, remp.

«**83.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes iii à vi du paragraphe *d* de l'article 82 à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes i et ii dudit paragraphe à l'égard des biens amortissables de cette catégorie, l'excédent doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.» Récupération d'amortissement à inclure dans le revenu lors d'une aliénéation.

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant après le 25 mai 1976.

Art. 11

1. L'article 84 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 18 des lois de 1974, est abrogé. 1972, c. 23, a. 84, ab.

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant après le 25 mai 1976.

Art. 12

1. L'article 85 de ladite loi est remplacé par le suivant: Id., a. 85, remp.

«**85.** Pour plus de précision, aux fins de l'article 83, lorsqu'un contribuable est un particulier dont le revenu, pour une année d'imposition, comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile et que ce contribuable a aliéné des biens amortissables acquis en vue de gagner un revenu provenant de cette entreprise:» Référence à l'année d'imposition et au revenu d'un particulier.

a) l'expression «année d'imposition» signifie «exercice financier», sauf dans la mesure où l'article 83 s'applique à l'aliénéation qu'un contribuable fait, après avoir cessé l'exploitation d'une entreprise, de biens amortissables d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis en vue de gagner un revenu provenant de l'entreprise et qu'il n'a utilisés par la suite à aucune autre fin; et

b) l'expression «son revenu» signifie «son revenu provenant de l'entreprise».»

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant après le 25 mai 1976.

Art. 13

1972, c. 23,
a. 86, mod.

1. L'article 86 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes du paragraphe 2 par ce qui suit: «dernier en date du jour où le bien de remplacement a été acquis ou du jour de l'aliénation du bien remplacé.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant après le 25 mai 1976.

Art. 14

Id., a. 89,
mod.

1. L'article 89 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le présent article s'applique au calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable à un moment quelconque après le 25 mai 1976.

Art. 15

Id., a. 134,
remp.

1. L'article 134 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Impôts
étrangers
sur le
revenu
provenant
de biens.

«**134.** Un particulier peut, dans le calcul de son revenu provenant d'un bien autre qu'un bien immeuble pour une année d'imposition postérieure à 1975 et provenant d'une source située à l'extérieur du Canada, déduire la partie de tous les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payés pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme l'ayant été à l'égard d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de ce bien, dans la mesure où cette partie excède 15 pour cent de ce montant.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 16

1972, c. 23,
section IX
et a. 145,
mod.

1. La section IX du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de ladite loi, comprenant l'article 145, est modifiée:

a) par le remplacement de l'intitulé de la section par le suivant:

«AUTRES DÉDUCTIONS»;

b) par la suppression, à la fin du paragraphe *g* dudit article, du mot «et» et par le remplacement, à la fin du paragraphe *h* dudit article, du point par un point-virgule;

c) par l'insertion, après le paragraphe *h* dudit article, des suivants:

«*i*) tout montant qu'il paie dans l'année à titre de contribution en vertu de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest (Statuts du Canada); et

Stabilisation concernant le grain de l'Ouest.

«*j*) un montant à l'égard d'un exercice financier d'une entreprise qu'il exploite dans l'année si cet exercice financier coïncide avec l'année ou se termine dans l'année, égal à la proportion du produit de 3 pour cent du coût indiqué pour lui, au début de l'exercice financier, d'un bien corporel, autre qu'un bien immeuble ou un intérêt y afférent, décrit dans son inventaire à l'égard de l'entreprise et détenu par lui pour la vente ou pour être transformé ou autrement changé en un bien destiné à la vente dans le cours ordinaire de l'entreprise, incorporé ou annexé à un tel bien ou utilisé dans l'emballage d'un tel bien, que représente le nombre de jours dans l'exercice financier sur 365.»

Déduction pour inventaire.

2. Le présent article, sous réserve du paragraphe 3, s'applique à tout exercice financier se terminant après le 31 mars 1977; toutefois, dans le cas d'un exercice financier qui chevauche le 31 mars 1977, l'expression «le nombre de jours dans l'exercice financier sur 365» qui se trouve au paragraphe *j* de l'article 145 de ladite loi, adopté par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, doit se lire «le nombre de jours dans l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 mars 1977 sur 365».

3. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 dans la mesure où il adopte le paragraphe *i* de l'article 145 a effet depuis le 1^{er} avril 1976.

Art. 17

1. L'article 147 de ladite loi est remplacé par le suivant:

1972, c. 23,
a. 147,
remp.

«**147.** Un contribuable ne peut faire aucune déduction, sauf dans la mesure prévue par les règlements, à l'égard d'un montant qui serait autrement admissible en déduction et qu'il débourse ou dépense:

Dépenses de publicité non admises.

a) pour la publication, dans un numéro d'un journal ou d'un périodique non canadien portant une date postérieure au 31 décembre 1975, d'une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada; ou

b) pour une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada et diffusée par une entreprise étrangère de radiodiffusion, si ce montant est déboursé ou dépensé après le 21 septembre 1976.»

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1976.

Art. 18

1972, c. 23,
a. 161,
rempl.

1. L'article 161 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Prêts
consentis
sous
condition.

«**161.** Aux fins de l'article 157, lorsqu'un contribuable qui est une personne décrite à l'article 160 fait un prêt à une personne à la condition qu'un tiers fasse un prêt à une corporation résidant au Canada, le moindre de ces deux prêts est réputé être une dette contractée par la corporation envers le contribuable qui a fait le premier prêt.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un prêt fait après le 25 mai 1976.

Art. 19

1972, c. 23,
a. 168,
rempl.

1. L'article 168 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Emprunt
servant à
des fins
d'explora-
tion, etc.

«**168.** Lorsque le montant emprunté a servi au contribuable à des fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses encourues par le contribuable à ces fins sont des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, selon le cas, au sens des articles 329 à 354*u*, le contribuable peut choisir, de la façon et dans le délai prévus à l'article 167, de traiter comme frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, comme frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, comme frais canadiens d'exploration ou comme frais canadiens de mise en valeur, selon le cas, engagés par lui dans l'année, un montant ou la partie d'un montant qu'il désigne, lequel montant ou partie de montant serait autrement admissible en déduction pour l'année ou pour une ou plusieurs des trois années précédentes en vertu des articles 148, 151 et 163 dans le calcul de son revenu.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

Art. 20

1. L'article 206 de ladite loi est modifié par le remplacement ^{1972, c. 23,} de la neuvième ligne et des suivantes par ce qui suit: «de son ^{a. 206,} revenu ni dans celui du montant visé au paragraphe *b* de l'article ^{mod.} 354*p* ni dans celui du coût de cette action; la corporation, pour sa part, ne doit inclure à cet égard aucun montant dans le calcul du coût de ce bien ou de l'intérêt dans ce bien.»

2. Le présent article s'applique après le 6 mai 1974.

Art. 21

1. L'article 209 de ladite loi est modifié:

^{Id., a. 209,} ^{mod.}
a) par le remplacement de la septième ligne et des suivantes du premier alinéa par ce qui suit: «catégorie prescrite si cette dépense ne doit pas être inscrite dans ses livres à ce titre d'après une classification et un système uniformes de comptes et de relevés prescrits.»;

b) par le remplacement de la cinquième ligne et des suivantes du deuxième alinéa par ce qui suit: «amortissables d'une catégorie, prescrite par règlement, à un coût en capital égal au montant de cette dépense.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 25 mai 1976.

Art. 22

1. L'article 223 de ladite loi, modifié par l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement ^{Id., a. 223,} du paragraphe *a* par le suivant: ^{mod.}

«*a*) a été acquis, au cours de la période commençant trente jours avant la date de l'aliénation et se terminant trente jours après, par le contribuable, son conjoint ou une corporation contrôlée par lui directement ou indirectement de quelque manière que ce soit; et».

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert d'un bien après le 25 mai 1976.

Art. 23

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 226, ^{Id.,} du suivant: ^{a. 226*a*, aj.}

Perte inadmissible.

«**226a.** Est inadmissible une perte provenant de l'aliénation d'un bien en faveur:

a) d'une fiducie régie par un régime d'intéressement, un régime d'intéressement différé ou un régime enregistré d'épargne-logement dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation; ou

b) d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le contribuable ou son conjoint est rentier ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année.

Est également inadmissible une perte provenant de l'aliénation d'un bien par une fiducie régie par l'un ou l'autre des régimes visés au premier alinéa en faveur d'un bénéficiaire ou d'un rentier en vertu de tels régimes.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert d'un bien après le 25 mai 1976.

Art. 24

1972, c. 23,
a. 237,
mod.

1. L'article 237 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 13 du chapitre 18 des lois de 1974 et l'article 42 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*d*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation et que le contribuable, après 1971, fait un apport de capital à la corporation, autrement que par un prêt, que par l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère d'un contribuable à laquelle s'applique l'article 417*e* ou, sous réserve de l'article 237*a*, que par l'aliénation d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait le choix visé aux articles 406 ou 412, la partie de cet apport qui ne peut raisonnablement être considérée comme un don fait à ou à l'avantage d'un autre actionnaire de la corporation lié au contribuable et qui est représentée par la proportion»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *vii* du paragraphe *g* par le suivant:

«*vii.* un montant réputé être un gain en vertu du paragraphe 2 de l'article 464 et de l'article 482*d*».

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport de capital fait après 1971 dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien acquis après 1971.

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique après le 25 mai 1976.

Art. 25

1. L'article 238 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 14 du chapitre 18 des lois de 1974 et l'article 44 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié: ^{1972, c. 23, a. 238, mod.}

a) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) un montant égal aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de l'acquisition, avant le 1^{er} août 1976, d'une action du capital-actions d'une corporation, ou d'une participation ou d'un droit afférents à ces actions, dans la mesure où ces frais sont pour lui des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 331, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 354*a* ou des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *f* de l'article 354*m*;»;

b) par le remplacement du paragraphe *ga* par le suivant:

«*ga*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation ne résidant pas au Canada,

i. tout montant dont le paragraphe *d* de l'article 379*i* et les articles 449 à 450*b* exigent la déduction, et

ii. tout montant reçu par le contribuable après 1971 et avant ce moment en raison d'une réduction du capital versé de la corporation à l'égard de cette action;»;

c) par le remplacement du paragraphe *ia* par le suivant:

«*ia*) lorsque le bien est un intérêt dans une société auquel les articles 480*a* ou 482*g* s'appliquent, un montant reçu par le contribuable en contrepartie de la totalité ou d'une partie de cet intérêt;».

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique à un bien acquis avant le 1^{er} août 1976.

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1971; toutefois, dans la mesure où il édicte le sous-paragraphe ii du paragraphe *ga* de l'article 238 de ladite loi, il s'applique à toute réduction du capital versé d'une corporation faite après 1971 dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 25 mai 1976.

4. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 26

1. L'article 254 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 17 des lois de 1973 et par l'article 5 du chapitre 21 des lois de 1975, est remplacé par le suivant: ^{Id., a. 254, remp.}

Résidence
principale.

«**254.** La résidence principale d'un particulier, aux fins du présent titre, est le logement, y compris une tenure à bail dans un tel logement, qui est normalement habité dans l'année par lui, son conjoint ou son ex-conjoint, ou son enfant qui, durant l'année, est entièrement à sa charge et âgé de moins de 16 ans ou, s'il est âgé de 16 ans ou plus, est une personne décrite au paragraphe *c* de l'article 525, et que le particulier indique à l'exclusion de tout autre, en la manière prescrite, comme étant sa résidence principale, ou en vertu duquel il a fait le choix visé à l'article 262, si, dans tous les cas, il est propriétaire de ce logement ou de cette tenure à bail seul ou conjointement avec une autre personne.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 27

1972, c. 23,
a. 258b, ab.

1. L'article 258*b* de ladite loi, édicté par l'article 51 du chapitre 22 des lois de 1975, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant après le 25 mai 1976.

Art. 28

Id.,
a. 263a,
temp.

1. L'article 263*a* de ladite loi, édicté par l'article 6 du chapitre 21 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Exception
à la règle
de la
résidence
principale.

«**263a.** N'est pas incluse dans les quatre années mentionnées à l'article 263 une année d'imposition pendant laquelle le contribuable n'habite pas sa résidence principale par suite du changement de son lieu d'emploi ou de celui de son conjoint alors que lui ou son conjoint, selon le cas, est l'employé d'une personne avec laquelle lui ou son conjoint n'a pas de lien de dépendance, à la condition que son nouveau logement soit en tout temps au moins 25 milles plus près de son nouveau lieu d'emploi ou de celui de son conjoint et, soit qu'il réintègre sa résidence principale pendant que lui ou son conjoint est encore à l'emploi de cette personne ou avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle pendant laquelle son emploi ou celui de son conjoint a pris fin, soit qu'il décède pendant que lui ou son conjoint est encore à l'emploi de cette personne.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 29

1972, c. 23,
a. 305a, aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, du suivant:

«**305a.** Lorsqu'un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant une partie ou la totalité d'une année d'imposition en vertu des articles 8, 9 et 10, les articles 306 à 310a, et 316 à 325 s'appliquent à son égard pour l'époque en question en tenant compte des règles suivantes:

Application à un particulier réputé résident.

a) le paragraphe *a* de l'article 307 et les articles 316 et 317 doivent se lire sans tenir compte des mots «au Canada»; et

b) l'article 320 doit se lire sans tenir compte, dans le préambule du premier alinéa, des mots «au Canada» et, lorsque les frais y visés ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada ni réputée résider au Québec en vertu des articles 8, 9 et 10, de l'expression «contenant chacun le numéro d'assurance sociale de son signataire»; il doit également se lire en remplaçant, dans le paragraphe *c* dudit alinéa, l'expression «personne résidant au Canada» par le mot «personne».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 30

1. L'article 309 de ladite loi, modifié par l'article 35 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 18 du chapitre 18 des lois de 1974 et l'article 10 du chapitre 21 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant:

1972, c. 23, a. 309, mod.

«ii. l'ensemble des montants déduits pour l'année en vertu du paragraphe *e*, du paragraphe *c* de l'article 64 ou de l'article 684;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 31

1. L'article 314 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1973 et l'article 11 du chapitre 21 des lois de 1975, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *f*, du mot «et», par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par ce qui suit: «; et» et par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant:

Id., a. 314, mod.

«*h*) un paiement fait au particulier dans l'année en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 29.2 de la Loi sur les juges (Statuts du Canada).»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 32

1972, c. 23,
a. 315,
mod.

Restric-
tion.

1. L'article 315 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Un paiement provenant d'un contrat de rente d'étalement auquel un particulier décédé avait droit en vertu du contrat avant son décès et qui est fait en vertu de ce contrat à la suite de son décès est réputé être un paiement fait en vertu d'un tel contrat.»

2. Le présent article s'applique après le 25 mai 1976.

Art. 33

1972, c. 23,
a. 326,
mod.

1. L'article 326 de ladite loi, remplacé par l'article 66 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Provision
à l'égard
d'un
montant
inclus dans
le calcul
du revenu.

«**326.** 1. Un contribuable qui a, à l'égard de l'aliénation d'un bien, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou pour une année antérieure un montant en vertu des articles 302 à 304 tels qu'ils se lisaient avant le 7 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière et avant le 1^{er} avril 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 302*a* ou de l'article 303 peut déduire, si ce montant n'est pas exigible en totalité ou en partie avant la fin de l'année d'imposition, une provision égale à la partie du montant qui n'est pas exigible avant la fin de l'année d'imposition, sans excéder, lorsque l'aliénation a eu lieu dans une année antérieure, le montant déduit à l'égard de cette aliénation pour l'année d'imposition précédente; cette provision remplace celle qui est prévue à l'article 141.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition se terminant soit après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière; toutefois, dans la mesure où l'article 326 de ladite loi qu'il modifie réfère au mot «exigible», il s'applique à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 18 novembre 1974 et, dans la mesure où ledit article 326 réfère au paragraphe *a* de l'article 302*a*, il s'applique à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

Art. 34

1972, c. 23,
a. 336,
mod.

1. L'article 336 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 17 et l'article 14 du chapitre 18 des lois de 1973 et par l'article 74 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 326 à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* ou *c* de l'article 301*a* ou en vertu de l'article 326*a*, du total, avant toute déduction en vertu des articles 327 et 328, de:»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant:

«ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *b*, *d* ou *e* de l'article 302*a*, mais dans la mesure où le paragraphe *b* dudit article réfère à l'article 326, seuls les montants déduits en vertu dudit article 326 pour l'année d'imposition précédente à l'égard de l'aliénation d'un bien visé aux paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 301*a* peuvent être pris en considération.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition se terminant soit après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

Art. 35

1. L'article 341 de ladite loi, modifié par l'article 41 du chapitre 17 et l'article 15 du chapitre 18 des lois de 1973 et par l'article 78 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant:

«ii. l'ensemble de chaque montant relatif à un bien minier étranger, ou à un bien décrit au paragraphe *e* de l'article 301*a*, qu'il a aliéné, égal à l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 302*a* ou de l'article 303 sur le montant qui en est déduit pour la même année en vertu de l'article 326.»

2. Le présent article s'applique après le 6 mai 1974.

Art. 36

1. L'article 350 de ladite loi, modifié par l'article 44 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 85 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement de la cinquième ligne et des suivantes du paragraphe 3 par ce qui suit: «auquel la corporation d'exploration en participation a déjà renoncé en vertu des articles 348, 354*k* ou 354*t* en faveur de la corporation actionnaire.»

2. Le présent article s'applique soit après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

Art. 37

1972, c. 23,
a. 354ba,
aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 354b, du suivant:

Frais
canadiens
d'explora-
tion non
réduits
dans les
cas d'aide
ou
assistance.

«**354ba.** Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir après le 25 mai 1976 une aide ou un avantage d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de ses frais canadiens d'exploration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevances ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, les frais visés aux paragraphes *a* à *e* de l'article 354a ne sont pas réduits du montant de cette aide ou de cet avantage.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Art. 38

1972, c. 23,
a. 354c,
mod.

1. L'article 354c de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) de chaque montant, sauf l'intérêt, qu'il verse après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, et avant ce moment à titre de remboursement de subside, d'octroi ou d'assistance reçu avant le 25 mai 1976 en vertu d'une loi prescrite à l'égard de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration; et».

2. Le présent article s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Art. 39

Id.,
a. 354d,
mod.

1. L'article 354d de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) de chaque montant qui lui est versé après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, et avant le 25 mai 1976 à titre de subside, d'octroi ou d'assistance reçu en vertu d'une loi, à l'égard de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration, dans la mesure prévue par les règlements; et».

2. Le présent article s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Art. 40

1. L'article 354*f* de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant: 1972, c. 23, a. 354*f*, remp.

«**354*f***. Un contribuable non visé à l'article 354*e* peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas l'ensemble: Déductions pour autres contribuables.

a) du moindre:

i. de l'excédent de ses frais canadiens d'exploration engagés après le 25 mai 1976 et avant le 1^{er} juillet 1979 sur l'ensemble de tous les montants déduits en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition précédente, ou

ii. du montant de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année; et

b) du moindre:

i. de l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant déterminé au sous-paragraphe i du paragraphe a, ou

ii. du plus élevé de 30 pour cent de l'excédent visé au sous-paragraphe i ou du montant déterminé au paragraphe b de l'article 336.»

2. Le présent article s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Art. 41

1. L'article 354*m* de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié: 1972, c. 23, a. 354*m*, mod.

a) par la suppression du paragraphe c;

b) par le remplacement du paragraphe d par le suivant:

«d) nonobstant l'article 132*a*, le coût pour le contribuable d'un bien minier canadien, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée à l'article 81*c* pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ou d'un bien qui l'aurait été s'il avait été acquis après 1971 et d'un paiement auquel s'applique l'article 132*a* et que l'on peut raisonnablement relier à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés, de métaux ou de minéraux jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal brut ou l'équivalent, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situé au Canada sur lequel le contribuable avait alors un droit d'extraction;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant ou de la juste valeur marchande d'un bien payé ou payable après le 6 mai 1974.

Art. 42

1972, c. 23,
a. 354na,
aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 354n, du suivant:

Frais
canadiens
de mise en
valeur non
réduits
dans les
cas
d'aide ou
assistance.

«**354na.** Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir après le 25 mai 1976 une aide ou un avantage d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de ses frais canadiens de mise en valeur, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevances ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, les frais visés aux paragraphes *a* à *f* de l'article 354m ne sont pas réduits du montant de cette aide ou de cet avantage.»

2. Le présent article s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Art. 43

1972, c. 23,
a. 354o,
mod.

1. L'article 354o de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

Art. 44

Id.,
a. 354p,
mod.

1. L'article 354p de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) de chaque montant qui lui est versé après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, et avant le 25 mai 1976 à titre de subside, d'octroi ou d'assistance reçu en vertu d'une loi, à l'égard de frais canadiens de mise en valeur, dans la mesure prévue par les règlements; et».

2. Le présent article s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Id.,
aa. 354q,
remp.;
a. 354qa,
aj.

Déduction
pour frais
cumulatifs
canadiens
de mise
en valeur;
entreprise
pétrolière.

1. L'article 354q de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par les suivants:

«**354q.** Une corporation de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour

Art. 45

une année d'imposition, un montant n'excédant pas ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année et un montant n'excédant pas l'ensemble:

a) du moindre:

i. de ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année; ou

ii. de l'excédent, sur tout montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 141 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 354*v*, de l'ensemble de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de la vente d'un tel bien ou de tout montant ainsi inclus en vertu du paragraphe *e* de l'article 81 dans la mesure où ce montant est relié à un tel bien; et

b) de 30 pour cent de l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* sur celui déterminé au sous-paragraphe ii dudit paragraphe.

Tout autre contribuable peut ainsi déduire à l'égard d'une entreprise pétrolière un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe i dudit paragraphe *a*, du mot «autres».

«**354qa.** Une corporation de mise en valeur exerçant une entreprise minière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année.

Déduction pour frais cumulatifs canadiens de mise en valeur; entreprise minière.

Tout autre contribuable peut déduire à l'égard d'une entreprise minière, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année sans excéder le plus élevé:

a) de l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 354*q* si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe i dudit paragraphe *a*, du mot «autres»; ou

b) de l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 326 à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* ou *c* de l'article 301*a* ou en vertu de l'article 326*a*, du total, avant toute déduction en vertu du présent article et des articles 327 et 328, de:

i. son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être attribué à la production de minéraux provenant d'une mine ainsi que celui qui provient de redevances afférentes à la production d'une mine; et

ii. l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 336.»

2. Le présent article s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Art. 46

1972, c. 23,
a. 354r,
mod.

1. L'article 354r de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) la déduction est limitée à celle prévue aux articles 354q ou 354qa; et».

2. Le présent article s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Art. 47

Id.,
a. 354t,
mod.

1. L'article 354t de ladite loi, édicté par l'article 90 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement de la neuvième ligne et des suivantes par ce qui suit: «mesure où cet ensemble dépasse le total des montants déduits en vertu des articles 354q et 354qa dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure; les paragraphes 1 et 3 de l'article 350 s'appliquent *mutatis mutandis* à ce choix.»

2. Le présent article s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

Art. 48

Id.,
a. 354v,
aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 354u, de la section et de l'article suivants:

«SECTION V

«DISPOSITIONS SPÉCIALES

Actions
considérées
comme in-
ventaire.

«**354v.** Toute action du capital-actions d'une corporation ou toute participation ou tout droit afférent à cette action acquis par un contribuable dans les cas prévus au paragraphe *e* de l'article 354a ou au paragraphe *f* de l'article 354m est réputé ne pas être

une immobilisation du contribuable mais faire partie de son inventaire et avoir été acquis par lui à un coût nul.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 juillet 1976.

Art. 49

1. L'article 362*d* de ladite loi, édicté par l'article 95 du chapitre 22 des lois de 1975, est abrogé. 1972, c. 23, a. 362*d*, ab.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 6 mai 1974.

Art. 50

1. L'article 362*f* de ladite loi, édicté par l'article 95 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant: Id., a. 362*f*, remp.

«**362*f***. Nonobstant les articles 362*c* et 362*e*, lorsqu'un bien y visé est, au décès ou après le décès d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès et en raison de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint ou à une fiducie visé aux articles 366 et 367 et qu'il peut être établi, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu, dans les 15 mois du décès, au conjoint ou à la fiducie: Dispositions particulières.

a) s'il s'agit d'un bien auquel l'article 362*c* s'applique, le particulier est réputé avoir aliéné ce bien immédiatement avant son décès pour un produit qui n'en excède pas la juste valeur marchande et qui est spécifié par ses représentants légaux dans sa déclaration fiscale en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 732, et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au montant inclus dans le calcul du revenu du particulier ou, selon le cas, dans le montant visé au paragraphe *b* de l'article 354*p* en vertu des articles 302 et 303 et du paragraphe *a* de l'article 302*a*;

b) s'il s'agit d'un bien visé à l'article 303 auquel l'article 362*c* s'applique et que le conjoint ou la fiducie aliène ultérieurement le bien, ou une participation ou un droit y afférent, le conjoint ou la fiducie est réputé en avoir été propriétaire le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment de l'aliénation; et

c) s'il s'agit d'un bien auquel l'article 362*e* s'applique, le particulier est réputé avoir aliéné ce bien immédiatement avant son décès et en avoir reçu un produit égal au coût indiqué au même moment et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à ce produit.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 6 mai 1974.

Art. 51

1972, c. 23,
a. 366a,
remp.

1. L'article 366a de ladite loi, édicté par l'article 98 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Fiducie
réputée
créée par
testament.

«**366a.** Aux fins des articles 366 et 367 et du paragraphe a du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 489, une fiducie est réputée être créée par le testament d'un particulier si elle est créée par la renonciation d'un bénéficiaire en vertu du testament ou par une ordonnance rendue par une cour à l'égard de la succession du testateur conformément à une loi provinciale prévoyant une aide ou un soutien aux personnes à la charge d'un testateur.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fiducie dont le bénéficiaire était un conjoint qui est décédé après le 31 décembre 1975.

Art. 52

1972, c. 23,
a. 366b, aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366a, du suivant:

Choix.

«**366b.** L'article 366 ne s'applique pas à un bien d'un particulier décédé à l'égard duquel le représentant légal du particulier a choisi, dans la déclaration fiscale du particulier pour l'année pendant laquelle il est décédé, d'appliquer les articles 363 et 364.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 31 décembre 1975.

Art. 53

1972, c. 23,
a. 367a,
mod.

1. L'article 367a de ladite loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 1973, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1973 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 54

1972, c. 23,
a. 367c,
remp.

Gain en
capital
lorsque
la juste
valeur
marchande
excède les
dettes
après le
décès.

1. L'article 367c de ladite loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**367c.** Lorsque la juste valeur marchande des biens particuliers visée à l'article 367b excède, immédiatement après le décès, les dettes du particulier, moins les montants visés à l'article 367f, et que les représentants légaux, dans la déclaration visée au para-

graphie *a* de l'article 367*b*, désignent l'un de ces biens qui est une immobilisation autre qu'un bien amortissable et autre que de l'argent, les règles suivantes s'appliquent:

a) le gain en capital ou la perte en capital, selon le cas, provenant de l'aliénation que ce particulier est réputé avoir faite de cette immobilisation en vertu de l'article 363 est la proportion de ce gain ou de cette perte représentée par le rapport entre le montant par lequel la juste valeur marchande de cette immobilisation immédiatement après le décès dépasse cet excédent et cette juste valeur marchande au même moment; et

b) le coût de cette immobilisation pour la fiducie est, lorsque le particulier a un gain en capital visé au paragraphe *a*, l'ensemble du prix de base rajusté de cette immobilisation pour lui immédiatement avant son décès et du gain en capital ainsi déterminé ou, lorsque le particulier a une perte en capital visée audit paragraphe, l'excédent du prix de base rajusté pour lui immédiatement avant son décès sur la perte en capital ainsi déterminée.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1973 et aux années d'imposition subséquentes sauf lorsqu'il adopte les paragraphes *a* et *b* de l'article 367*c* de ladite loi auquel cas il s'applique à l'égard d'une perte résultant d'un transfert ou d'une attribution après le 25 mai 1976.

Art. 55

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 367*g*,^{1972, c. 23, a. 367*h*, aj.} du suivant:

«**367*h***. Aux fins des articles 367*a* et 367*g*, le mot «enfant»^{Sens du mot «enfant.»} inclut un petit-enfant et un arrière-petit-enfant.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 56

1. L'article 372 de ladite loi, modifié par l'article 103 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement^{1972, c. 23, a. 372, mod.} du deuxième alinéa par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la cession^{Dispositions non applicables.} d'un bien par un contribuable à titre de paiement d'une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint est rentier immédiatement après le cession.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1974 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 57

1972, c. 23,
a. 385a,
rempl.

1. L'article 385a de ladite loi, édicté par l'article 108 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Rembour-
sement
d'un
montant,
etc., à
l'égard
duquel
aucune
déduction
n'est
permise.

«**385a.** Lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, rembourse une autre personne pour un montant ou pour la juste valeur marchande d'un bien payé ou payable par elle et que ce montant ou la valeur de ce bien, selon le cas, est inclus dans le calcul du revenu de cette autre personne en vertu de l'article 81b ou n'est pas admis à titre de déduction dans le calcul du revenu de celle-ci en vertu de l'article 132a et que le contribuable, au moment du remboursement, résidait au Canada ou y exerçait une entreprise, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie:

a) le contribuable est réputé ne pas avoir remboursé l'autre personne mais avoir payé un montant visé à l'article 132a égal au montant du remboursement; et

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir reçu de remboursement du contribuable.»

2. Le présent article s'applique à un remboursement visé par l'article 385a de ladite loi qui est fait après le 25 mai 1976.

Art. 58

1972, c. 23,
a. 385b, aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385a, du suivant:

Report
du revenu
à l'égard
d'abattement
obligatoire
de bétail.

«**385b.** 1. Lorsqu'un montant qui serait autrement inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise agricole est un montant reçu ou à recevoir par lui, selon la méthode qu'il suit pour le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour cette année, à l'égard de l'abattement obligatoire du bétail en vertu d'une loi, ce montant, sauf s'il l'a déclaré comme revenu dans sa déclaration fiscale pour cette année, est réputé un revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir, selon le cas, par le contribuable dans une année d'imposition au cours de laquelle il décède ou cesse de résider au Canada ou dans une année d'imposition subséquente.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 59

1. L'article 389 de ladite loi est modifié:

1972, c. 23,
a. 389,
mod.

a) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) une pension, subvention ou allocation à l'égard du décès ou d'une blessure résultant de l'explosion d'Halifax en 1917 et versée soit par la Commission de secours d'Halifax ou soit par la Commission canadienne des pensions en vertu de la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax (Statuts du Canada);»;

Paiement
aux
victimes
de l'explo-
sion de
Halifax
en 1917.

b) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) une indemnité reçue en vertu des règlements établis sous l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique (Statuts du Canada) ou une pension, une allocation ou une compensation reçue en vertu des lois fédérales suivantes: la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants; ou».

Pension ou
indemnité
pour
services
de guerre,
etc.

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 a effet depuis le 11 juin 1976 et le sous-paragraphe *b* dudit paragraphe a effet depuis le 1^{er} avril 1976.

Art. 60

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 391*b*, du suivant:

1972, c. 23,
a. 391*c*, aj.

«**391*c***. Un particulier visé à l'article 391*a* peut, dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il atteint l'âge de 21 ans, choisir d'être réputé avoir aliéné le bien y décrit le jour précédant la date où il atteint l'âge de 21 ans pour un produit d'aliénation égal à sa juste valeur marchande ce jour-là et l'avoir réacquis immédiatement après à un coût égal à ce produit.»

Choix par
un particu-
lier qui
atteint
l'âge de
21 ans.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 61

1. L'article 397 de ladite loi, remplacé par l'article 111 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

1972, c. 23,
a. 397,
remp.

«**397**. Le choix visé aux articles 395 ou 396 ne vaut que s'il est fait en la manière et la forme prescrites pour le montant total du dividende.»

Choix visé
aux articles
395 et 396.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient payable après 1974.

Art. 62

1972, c. 23,
a. 406a,
remp.

1. L'article 406a de ladite loi, édicté par l'article 116 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Choix qui
n'est pas
fait dans
le délai
prévu.

«**406a.** Nonobstant l'article 406, un choix qui n'a pas été fait dans le délai y prévu est réputé être fait dans ce délai s'il est fait dans l'année qui suit l'expiration de ce délai dans la forme prescrite et accompagné du paiement par le contribuable d'une pénalité, estimée par lui, égale au moindre:

a) d'un quart de un pour cent de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, du bien à l'égard duquel le choix est exercé sur le montant convenu dans le choix, pour chaque mois ou partie de mois qui s'étend du moment le plus tardif où le choix aurait dû être fait en vertu dudit article à celui où il est effectivement fait; ou

b) de \$2,500.»

2. Le présent article s'applique à un choix dont la date ultime pour l'exercer est postérieure au 6 mai 1974.

Art. 63

1972, c. 23,
a. 440d,
mod.

1. L'article 440d de ladite loi, édicté par l'article 146 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

«b) le produit de l'aliénation pour le contribuable des actions du capital-actions de la filiale dissoute est réputé être l'excédent de:

i. l'ensemble du coût pour lui de chaque action ainsi reçue à la dissolution et de la juste valeur marchande de tout autre bien qu'il a également reçu au même moment; sur

ii. l'ensemble de toute dette due par la filiale dissoute ou de toute autre obligation de cette filiale de payer un montant, qui était, immédiatement avant sa dissolution, exigible et qui est assumée ou éteinte par lui à la dissolution.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dissolution se terminant après 1971.

Art. 64

Id., a. 444,
mod.

1. L'article 444 de ladite loi, remplacé par l'article 152 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) son pourcentage d'intérêt indirect à ce moment est l'ensemble de chaque pourcentage résultant alors de la multiplication du pourcentage d'intérêt du contribuable dans toute corporation par le pourcentage d'intérêt direct de cette dernière corporation dans la corporation donnée.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, aux fins de l'article 444*a*, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme si l'expression «toute corporation» y était remplacée par l'expression «toute corporation ne résidant pas au Canada».»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 65

1. L'article 457*c* de ladite loi, édicté par l'article 167 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant: 1972, c. 23, a. 457*c*, mod.

«Toutefois, s'il s'agit d'un choix fait en vertu de l'article 466, la pénalité est égale au moindre: Pénalité en cas de communication tardive d'un choix.

a) d'un quart de un pour cent, pour chaque mois ou partie de mois visé à l'article 406*a*, de l'excédent de l'ensemble des montants d'argent et de la juste valeur marchande des biens de la société reçus par les personnes mentionnées à l'article 466 en contrepartie de l'aliénation de leur intérêt dans la société lors de la dissolution de celle-ci sur l'ensemble des produits de l'aliénation déterminés à l'égard de chacune de ces personnes en vertu de l'article 467; ou

b) de \$2,500.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 66

1. L'article 464 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant: 1972, c. 23, a. 464, mod.

«2. Dans le cas visé au paragraphe 1:

a) chaque membre de la société est réputé en être encore membre et le droit de chacun de ces membres dans ces biens est réputé être un intérêt dans la société; et Règles applicables aux membres de la société.

b) l'article 241 s'applique à l'intérêt d'un contribuable dans la société à la fin d'un exercice financier de cette société comme si l'exception y prévue n'existait pas.»

2. Le présent article s'applique à tout exercice financier se terminant après le 25 mai 1976.

Art. 67

1972, c. 23,
a. 480a, aj. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 481, du suivant:

Transfert
d'une
partici-
pation par
décès. «**480a.** Les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 482*g* s'appliquent lorsqu'un contribuable acquiert, en raison du décès d'un particulier, un bien qui était, immédiatement avant ce décès, un intérêt dans une société, autre qu'un intérêt auquel les articles 482*a* à 482*f* s'appliquaient, et que le contribuable n'est pas membre de cette société et ne le devient pas en raison de cette acquisition.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 68

1972, c. 23,
a. 489,
mod. 1. L'article 489 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant à la fin dudit article:

Aliénation
présumée
des biens
d'une
fiducie. «Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique que si la fiducie y visée est une fiducie qui a été créée par le testament d'un particulier décédé après le 31 décembre 1971 et était au moment de sa création une fiducie décrite audit paragraphe ou est une fiducie, autre qu'une fiducie visée à l'article 582, qui a été créée par un particulier de son vivant et était, à un moment quelconque après 1971, une fiducie décrite audit paragraphe.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fiducie dont le bénéficiaire était un conjoint qui est décédé après le 31 décembre 1975. Toutefois, dans le cas d'une fiducie dont le bénéficiaire était un conjoint qui est décédé après le 31 décembre 1975 mais avant le 26 mai 1976, le deuxième alinéa de l'article 489 de ladite loi doit se lire ainsi:

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique que si la fiducie y visée est une fiducie créée par le testament d'un particulier décédé après le 31 décembre 1971 ou une fiducie créée par un particulier durant sa vie.»

Art. 69

1972, c. 23,
a. 491,
mod. 1. L'article 491 de ladite loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: «même catégorie, au même moment.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant après le 25 mai 1976.

Art. 70

1. L'article 493 de ladite loi, modifié par l'article 74 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 183 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement de la sixième ligne et des suivantes du paragraphe *a* par ce qui suit: «au Canada à ce moment, ou même hors du Canada, si, dans ce dernier cas, la fiducie réside à ce moment au Canada, ou dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu de ce bénéficiaire en vertu de l'article 500;».

1972, c. 23,
a. 493,
mod.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1974 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 71

1. L'article 498 de ladite loi, modifié par l'article 76 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 185 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

Id., a. 498,
mod.

«*a*) lorsqu'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 489, et que le conjoint qui y est visé est vivant à la fin de l'année, un montant égal au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, si le bénéficiaire privilégié est le conjoint du contribuable, et, dans les autres cas, nulle;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fiducie dont le bénéficiaire était un conjoint qui est décédé après le 31 décembre 1975.

Art. 72

1. L'article 506 de ladite loi, modifié par l'article 186 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Id., a. 506,
mod.

«**506.** 1. La partie de l'excédent, pour une année d'imposition, des gains en capital imposables d'une fiducie sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles et de ses pertes nettes en capital admissibles en déduction en vertu de l'article 547 est réputée être un gain en capital imposable pour l'année entre les mains d'un bénéficiaire particulier aux fins des articles 23 et 545 à 555 si elle peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat

Gains en
capital im-
posables
réputés
être ceux
du béné-
ficiaire.

de fiducie, être raisonnablement considérée comme faisant partie du montant inclus, en vertu des articles 497 ou 499 à 501, dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition, d'un bénéficiaire particulier si la fiducie est une fiducie de fonds mutuels, ou d'un bénéficiaire particulier qui réside au Canada si la fiducie n'est pas une fiducie de fonds mutuels.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 73

1972, c. 23,
a. 508*b*,
mod.

1. L'article 508*b* de ladite loi, édicté par l'article 188 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants:

«*a*) de la partie de son revenu pour l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 493 et des règlements faits aux termes du paragraphe *a* de l'article 119, qui serait payable dans l'année d'imposition à un bénéficiaire de la fiducie en l'absence du présent article; et

b) de chaque montant payé par la fiducie dans l'année d'imposition, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'article 500.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 74

Id.,
a. 508*c*,
remp.

1. L'article 508*c* de ladite loi, édicté par l'article 188 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Montants
à
déduire.

«**508*c***. Le montant qui doit être déduit par une fiducie de l'ensemble déterminé à l'article 508*b* est la proportion de l'excédent de son revenu désigné pour l'année d'imposition sur son revenu pour l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 493 et des règlements faits aux termes du paragraphe *a* de l'article 119 et diminué du montant déterminé au deuxième alinéa, représentée par le rapport entre l'ensemble de chaque montant à l'égard de la partie de son revenu pour l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 493 et des règlements faits aux termes du paragraphe *a* de l'article 119, qui serait payable dans l'année à un bénéficiaire visé à l'article 508*a*, en l'absence de l'article 508*b*, et le montant déterminé au deuxième alinéa.

Le montant visé au premier alinéa est l'ensemble des montants déterminés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 508*b* et de

chaque montant à l'égard du revenu accumulé de la fiducie pour l'année d'imposition qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie en vertu de l'article 497 en l'absence de l'article 508*b*.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 75

1. L'article 508*e* de ladite loi, édicté par l'article 188 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant: 1972, c. 23, a. 508*e*, remp.

«**508*e***. Aux fins de l'article 501, est réputée ne pas être payable dans une année d'imposition d'une fiducie à un bénéficiaire visé à l'article 508*a* la partie de l'excédent de l'ensemble des montants déterminés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 508*b* sur le montant admissible en déduction par la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 493, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant une partie du montant qui a été, en vertu de l'article 501, inclus dans le calcul du revenu pour l'année de ce bénéficiaire visé à l'article 508*a* et qui n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre tel bénéficiaire, si cette partie lui a été attribuée par la fiducie dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie.» Application de l'article 501.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 76

1. L'article 519 de ladite loi, modifié par l'article 81 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 190 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit: 1972, c. 23, a. 519, mod.

«*d*) aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements adoptés sous son autorité, lorsque le bien transporté est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que ce qui était le coût en capital de ce bien, pour la fiducie, excède celui qui est établi pour le contribuable conformément aux articles 518 à 523, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 77

1. L'article 522 de ladite loi est remplacé par le suivant: Id., a. 522, remp.

Restric-
tions dans
le cas
d'une
fiducie à
l'avantage
exclusif
du
conjoint.

«**522.** Nonobstant les paragraphes *a* à *c* de l'article 519, si la fiducie visée audit article était une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 489, si le bien est une immobilisation, si le contribuable à qui le bien est transporté n'est pas le conjoint et si ce dernier est vivant lors du transport, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit d'aliénation égal:

i. dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie, au moindre, à ce moment, du coût indiqué, pour elle, de ce bien ou de sa juste valeur marchande, plus la moitié de l'excédent de cette valeur sur ce coût, lorsque cette valeur excède ce coût ou de l'excédent de ce coût sur cette valeur, lorsque ce coût excède cette valeur,

ii. dans tout autre cas, la juste valeur marchande de ce bien à ce moment;

b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal à ce produit;

c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie et en recevoir un produit d'aliénation égal au coût auquel, si ce n'était du présent article, il serait réputé avoir acquis ce bien en vertu du paragraphe *b* de l'article 519, lequel s'applique dans tous les cas sans tenir compte de l'article 520, moins le montant de toute obligation qu'il s'est engagé à assumer en contrepartie du transport de ce bien par la fiducie.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transport d'un bien après le 25 mai 1976.

Art. 78

1972, c. 23,
a. 523,
remp.

Biens
attribués
à un
bénéfi-
ciaire non
résident.

1. L'article 523 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**523.** Nonobstant les paragraphes *a* à *c* de l'article 519, lorsque le bien visé audit article est transporté à un bénéficiaire ne résidant pas au Canada et n'est pas un bien canadien imposable ou un bien qui serait un bien canadien imposable si la fiducie avait résidé hors du Canada durant toute l'année d'imposition pendant laquelle il a été transporté, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit d'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de ce transport;

b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal à cette valeur; et

c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie et en recevoir un produit d'aliénation égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette participation ou de la partie de celle-ci, selon le cas, immédiatement avant ce transport.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transport d'un bien après le 25 mai 1976.

Art. 79

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 524, du suivant: 1972, c. 23, a. 524a, aj.

«**524a.** Aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, toute déduction accordée à ce contribuable en vertu d'une disposition d'une loi prescrite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie est réputée, sauf disposition contraire prescrite, lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure.» Déduction réputée accordée dans le calcul du revenu imposable.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes sauf à l'égard d'un avis d'opposition à une cotisation fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou d'un appel interjeté relativement à cette cotisation.

Art. 80

1. L'article 531a de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 21 des lois de 1975 et remplacé par l'article 195 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant: 1972, c. 23, a. 531a, remp.

«**531a.** 1. Un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, au sens de l'article 509, peut déduire jusqu'à concurrence de \$1,000, l'excédent pour l'année de l'ensemble de l'intérêt inclus dans le calcul de son revenu et de ses dividendes majorés sur l'ensemble de chaque montant déduit dans ce calcul à titre d'intérêt.» Revenu d'intérêt et de dividende admissible à la déduction jusqu'à \$1,000.

2. La déduction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un particulier dont plus de 25 pour cent du revenu pour l'année provient d'une entreprise.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 81

1. L'article 531*b* de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 21 des lois de 1975 et modifié par l'article 196 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *g*, du mot «ni», par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par ce qui suit: «; ni», et par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*i*) l'intérêt inclus dans le calcul de son revenu pour l'année jusqu'à concurrence du montant qu'il déduit en vertu de l'article 155 à l'égard de cet intérêt.»

2. Le présent article s'applique à un intérêt payé ou payable à l'égard de toute période postérieure au 25 mai 1976.

Art. 82

1. L'article 562*c* de ladite loi, édicté par l'article 208 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par la suppression du mot «et» à la fin du paragraphe *b* et par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*ba*) des montants que la corporation a reçus sur cette action après son année d'imposition 1975 mais avant ce moment lors d'une réduction du capital versé de la filiale étrangère à l'égard de cette action; et».

2. Le présent article s'applique à l'égard de tout montant reçu par une corporation résidant au Canada après son année d'imposition 1975 sur une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la corporation lors d'une réduction du capital versé de cette filiale à l'égard de cette action.

Art. 83

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613, des suivants:

«**613a.** Nonobstant l'article 613, lorsque, dans une année d'imposition à l'égard de laquelle un assureur a exercé le choix prévu à l'article 618, la partie de son revenu brut de placements pour l'année qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déterminée conformément audit article 618 comme étant attribuable à l'exploitation d'une entreprise donnée d'assurance au Canada excède la partie de son revenu brut de placements pour l'année qui provient des biens qu'il a désignés dans sa déclaration fiscale pour l'année comme étant des biens qu'il a utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, le ministre peut dési-

1972, c. 23,
a. 531*b*,
mod.

Id.,
a. 562*c*,
mod.

Id.,
aa. 613*a*,
613*b*, aj.

Désigna-
tion des
biens par
le ministre.

gner des biens de l'assureur, autres que ceux désignés en vertu de l'article 613 par l'assureur à l'égard de toute entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, comme étant, aux fins de la présente partie, des biens que l'assureur a utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise donnée.

Toutefois, la partie du revenu brut de placements qui provient des biens ainsi désignés par le ministre ne doit pas être supérieure à l'excédent décrit au premier alinéa.

«**613b.** Tout bien de l'assureur désigné par le ministre en vertu de l'article 613a est réputé être un bien désigné par l'assureur aux fins de l'article 613.» Biens réputés des biens désignés.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 84

1. L'article 614 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant: 1972, c. 23, a. 614, mod.

«c) la valeur maximale, s'il s'agit d'autres biens, telle que déterminée pour les besoins du surintendant des assurances lorsque leur propriétaire est un assureur sur la vie résidant au Canada, et, lorsqu'il ne l'est pas, telle qu'elle serait déterminée pour les besoins du surintendant des assurances si le propriétaire était un assureur sur la vie résidant au Canada et enregistré aux termes de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (Statuts du Canada) pour exploiter une entreprise d'assurance au Canada.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 85

1. L'article 618 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes du troisième alinéa par ce qui suit: Id., a. 618, mod.

«Aux fins du présent article, les revenus bruts de placements signifient:».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 86

1. L'article 621 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant: Id., a. 621, mod.

Choix selon
l'article
618.

«Si l'assureur exerce le choix que lui permet l'article 618, il ne doit pas y inclure les gains et les pertes qui sont attribuables à l'aliénation de biens autres que ceux utilisés ou détenus au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 87

1972, c. 23,
aa. 622a,
622b, aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 622, des suivants:

Gains en
capital im-
posables.

«**622a.** Lorsqu'un assureur sur la vie exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition et qu'il n'a pas fait le choix prévu à l'article 618 pour cette année, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer son gain en capital imposable et sa perte en capital admissible pour l'année à l'égard d'une valeur mobilière donnée qui est un actif canadien particulier:

a) est réputé être un gain pour l'année, déterminé en vertu des articles 218 à 283, résultant de l'aliénation de cette valeur mobilière, le moindre:

i. de l'excédent du montant qui aurait dû être inclus en vertu des paragraphes *b* ou *c* de l'article 632, selon le cas, à l'égard de cette valeur mobilière, dans la calcul du revenu de l'assureur pour l'année s'il avait exercé le choix prévu à l'article 618 et si cette valeur mobilière avait été un titre canadien, sur le montant qui aurait dû être inclus en vertu des paragraphes *b* ou *c* de l'article 632, selon le cas, à l'égard de cette valeur mobilière, dans le calcul de son revenu pour l'année si son fonds de placement canadien pour l'année et la valeur pour l'année de ses actifs canadiens particuliers avaient été égaux; ou

ii. de la proportion du montant déterminé en vertu du sous-paragraphes *i* représentée par le rapport entre le fonds de placement canadien pour l'année de l'assureur et la valeur pour l'année de ses actifs canadiens particuliers;

b) est réputé être une perte pour l'année, déterminée en vertu des articles 218 à 283, résultant de l'aliénation de cette valeur mobilière, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de cette valeur mobilière si l'expression «dû être inclus en vertu des paragraphes *b* ou *c* de l'article 632» y était remplacée par l'expression «pu être déduit en vertu des paragraphes *d* ou *e* de l'article 629».

«**622b.** Aux fins de l'article 622a, les expressions «actif canadien particulier», «fonds de placement canadien pour une année d'imposition», «valeur mobilière» et «valeur pour une année d'imposition» ont le sens que leur donnent les règlements.» Sens de certaines expressions.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 88

1. L'article 626 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant: 1972, c. 23, a. 626, mod.

«*d*) «coût amorti», à l'égard d'un titre canadien d'un assureur à un moment donné, signifie l'excédent: «coût amorti»;

i. de l'ensemble du coût d'acquisition du titre, pour l'assureur, et de tout montant afférent au titre qui, pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou avant, a été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *c* de l'article 632, ou a été réputé être un gain en vertu du paragraphe *a* de l'article 622a; sur

ii. l'ensemble des montants que l'assureur était en droit de recevoir avant ce moment, en paiement intégral ou partiel du principal du titre, et de tout montant afférent au titre qui, pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou avant, était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e* de l'article 629, ou a été réputé être une perte en vertu du paragraphe *b* de l'article 622a;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 89

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 626b, du suivant: 1972, c. 23, a. 626c, aj.

«**626c.** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 626, lorsque, dans une année d'imposition se terminant après 1968 mais avant le moment donné visé audit paragraphe, un assureur exerce une entreprise d'assurance sur la vie au Canada et une entreprise d'assurance ailleurs et n'a pas fait le choix prévu à l'article 618 pour cette année, chaque montant visé aux sous-paragraphes i et ii dudit paragraphe, à l'exception du coût d'acquisition du titre et d'un montant que l'assureur était en droit de recevoir en paiement intégral ou partiel du principal du titre, est réputé, à l'égard de cette année, être égal au plus élevé de ce montant ou de la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la valeur pour l'année des actifs canadiens particuliers de l'assureur et son fonds de placement canadien pour l'année.» Variation du «coût amorti».

Sens de
certaines
expres-
sions.

Aux fins du présent article, les expressions «actif canadien particulier», «fonds de placement canadien pour une année d'imposition» et «valeur pour une année d'imposition» ont le sens que leur donnent les règlements.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 90

1972, c. 23,
a. 645,
mod.

1. L'article 645 de ladite loi, modifié par l'article 100 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

«*e*) un dividende, autre que celui à l'égard duquel le choix visé à l'article 395 a été fait, reçu par la fiducie d'une corporation canadienne imposable dans la mesure où la fiducie l'attribue au bénéficiaire;».

2. Le présent article s'applique à un dividende reçu après le 25 mai 1976.

Art. 91

Id., a. 646,
mod.

1. L'article 646 de ladite loi, modifié par l'article 102 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des deux dernières lignes par ce qui suit: «paragraphe *a* à *d* du premier alinéa de l'article 645, un dividende reçu par la fiducie d'une corporation canadienne imposable ou un intérêt, autre qu'un montant visé à l'article 531*b*, reçu par la fiducie.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1974 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 92

Id., a. 648,
mod.

1. L'article 648 de ladite loi est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes par ce qui suit: «pour l'année si l'exception prévue à l'article 646 ne référerait pas à une attribution concernant un dividende reçu par une fiducie d'une corporation canadienne imposable.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1974 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 93

Id.,
a. 650*d*, aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 650*c*, du suivant:

«**650d.** Lorsque des intérêts, autres qu'un montant visé à l'article 531*b*, ont été inclus dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition pendant laquelle elle est régie par un régime d'intéressement et qu'un montant n'excédant pas ces intérêts a été attribué pour l'année par le fiduciaire en vertu du régime pour les fins du présent article à l'un de ses bénéficiaires, chacun de ces bénéficiaires est réputé avoir reçu un intérêt égal au moins :

Répartition de la déduction relative au revenu d'intérêt.

a) du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent titre si l'exception prévue à l'article 646 ne référait pas à une attribution concernant un intérêt reçu par une fiducie; ou

b) du montant qui lui a été attribué en vertu du présent article.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1974 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 94

1. L'article 658 de ladite loi est remplacé par le suivant:

1972, c. 23,
a. 658,
rempl.

«**658.** La révocation prévue à l'article 657 prend effet, selon le cas, en tout temps à compter de la date de l'opération visée au paragraphe *a* dudit article ou de celle de la non-observance visée au paragraphe *b* dudit article, en tout temps après le 1^{er} janvier 1968 dans le cas prévu au paragraphe *c* dudit article ou à la date prévue par les règlements dans le cas visé au paragraphe *d* dudit article.»

Date à laquelle la révocation prend effet.

2. Le présent article s'applique après le 25 mai 1976.

Art. 95

1. L'article 671 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

1972, c. 23,
a. 671,
mod.

«**671.** 1. Le régime ne doit prévoir le versement de prestations,

Conditions relatives aux versements de prestations.

a) avant la date prévue pour le premier versement de prestation, autre qu'un remboursement de primes ou autre qu'un paiement de la totalité ou d'une partie de l'excédent pour une année, à un moment donné, de l'ensemble des montants, autres que ceux visés aux paragraphes *c* ou *e* de l'article 309 ou à l'article 676, que le particulier a versés dans l'année, après le 25 mai 1976 et avant le moment donné, à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier et des dons faits

dans l'année, après le 25 mai 1976 et avant le moment donné, à ces régimes en vertu desquels le particulier est rentier, autres que les dons faits par son conjoint, sur les montants que le particulier a droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année et l'année précédente à l'égard de cet ensemble, ce paiement ne devant pas toutefois excéder cet ensemble; ou

b) après la date prévue pour le premier versement de prestation, autre qu'une rente viagère, au rentier ou à la fois au rentier et à son conjoint et au survivant d'entre eux, commençant à ladite date, avec ou sans durée garantie n'excédant pas 15 ans ou, dans le cas d'un régime antérieur au 14 mars 1957, n'excédant pas 20 ans. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 96

1972, c. 23,
a. 673,
mod.

1. L'article 673 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Autres
conditions
relatives
aux pres-
tations.

«Le régime doit également prévoir le paiement de la totalité ou d'une partie de l'excédent visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 671.»

2. Le présent article s'applique depuis le 25 février 1977.

Art. 97

1972, c. 23,
a. 676,
remp.

1. L'article 676 de ladite loi, modifié par l'article 66 du chapitre 26 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Révision
du régime
lors d'un
transfert
de fonds.

«**676.** Nonobstant toute autre disposition du présent titre, un régime enregistré d'épargne-retraite peut être révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert de fonds du régime, pour le compte du rentier, par une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada ou à y offrir les services de fiduciaires, avec laquelle le rentier a un arrangement, à une autre personne semblable en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou à titre de contribution à un régime enregistré de retraite, ou en vertu d'un tel régime.

Idem.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le rentier ne doit pas inclure, en vertu de l'article 689, du seul fait de ce paiement ou transfert, le montant ainsi payé ou transféré et ne peut à cet égard réclamer aucune déduction en vertu des articles 53, 309, 684 ou 684b.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 98

1. L'article 677 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant: 1972, c. 23, a. 677, mod.

«Dans ce cas, le particulier qui était rentier en vertu du régime avant cette opération doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu reçu au moment de cette opération, la juste valeur marchande à ce moment de tous les biens du régime.» Montants à inclure dans le revenu du rentier.

2. Le présent article s'applique après le 25 mai 1976; toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 677 de ladite loi qu'il remplace s'applique à un régime auquel le premier alinéa dudit article s'appliquait avant le 26 mai 1976, le deuxième alinéa dudit article est réputé se lire comme il se lisait le 25 mai 1976.

Art. 99

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 680, du suivant: 1972, c. 23, a. 680a, aj.

«**680a.** Aux fins du présent titre, lorsque, avant un moment donné, un particulier a reçu un paiement à l'égard de l'excédent visé au sous-paragraphé *a* du paragraphe 1 de l'article 671, les montants qu'il a versés à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier dans l'année à l'égard de laquelle ce paiement a été reçu sont réputés être les montants qu'il a versés à ces régimes dans cette année diminués de l'ensemble de tels paiements qu'il a reçus à l'égard de cette année avant ce moment.» Interprétation.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 100

1. L'article 684 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 18 des lois de 1974, l'article 225 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 15 du chapitre 18 des lois de 1976, est de nouveau modifié: 1972, c. 23, a. 684, mod.

a) par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**684.** Un particulier qui est rentier dans une année d'imposition ou le devient dans les 60 jours qui suivent peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant de la prime qu'il verse à un régime enregistré d'épargne-retraite dans l'année ou dans les Déduction maximale des primes versées par un rentier.

60 jours qui suivent dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence:

a) si le particulier était dans l'année un employé et qu'en conséquence il a droit ou pourrait éventuellement avoir droit au paiement d'une prestation en vertu d'un régime d'intéressement différé ou d'une prestation de retraite en vertu d'un régime de retraite, lorsque le régime prévoit un tel paiement au particulier en totalité ou en partie à même les contributions qui ont été ou qui seront versées au régime ou qui ont été ou qui seront créditées en remplacement de telles contributions par une personne autre que le particulier à l'égard de son emploi au cours de cette année, d'un montant qui n'excède pas, avec la déduction permise par l'article 65, le moindre de \$3,500 ou 20 pour cent de son revenu gagné; ou;

b) par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Aux fins du paragraphe a du premier alinéa, un régime de retraite ne comprend pas le Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24), un régime équivalent au sens de ladite loi ni un régime semblable d'un pays étranger.»

2. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes sauf dans la mesure où il vise le paragraphe a de l'article 684 de la Loi sur les impôts auquel cas il s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 s'applique à une prime payée après le 23 juin 1975.

Art. 101

1972, c. 23,
a. 684a,
remp.

1. L'article 684a de ladite loi, édicté par l'article 21 du chapitre 21 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Déduction
maximale
des primes
versées par
un particu-
lier dont
le conjoint
est rentier.

«**684a.** Un particulier dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans une année d'imposition, ou le devient dans les 60 jours qui suivent, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant de la prime qu'il verse à ce régime dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant déterminé à son égard en vertu du paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 684 sur l'ensemble du montant qu'il déduit pour l'année en vertu de l'article 684 et du montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de l'article 686.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1974 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 102

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 684*a*, 1972, c. 23, du suivant: a. 684*b*, aj.

«**684*b***. Lorsqu'un particulier reçoit d'un régime enregistré d'épargne-retraite visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, dans l'année où l'avis de cotisation visé au paragraphe *b* dudit alinéa lui est transmis ou dans l'année qui suit, un paiement relatif à l'excédent déterminé audit alinéa à l'égard d'une année donnée, le particulier peut, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit ce paiement, déduire le montant ainsi reçu dans l'année, jusqu'à concurrence de cet excédent diminué de l'ensemble des montants déduits au cours des années antérieures en vertu du présent article à l'égard de l'année donnée.

L'excédent visé au premier alinéa est, à l'égard de l'année donnée, l'excédent: Calcul de l'excédent.

a) du moindre de \$5,500 ou de l'excédent de l'ensemble des montants, autres que ceux visés aux paragraphes *c* ou *e* de l'article 309 ou à l'article 676, que le particulier a versés dans l'année à tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite en vertu desquels lui ou son conjoint est rentier sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année précédente à l'égard de ces montants; sur

b) l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard des montants versés par lui et visés au paragraphe *a* pour établir son revenu aux fins d'une cotisation visée à l'article 737.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 103

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693*d*, 1972, c. 23, des suivants: aa. 693*da*-693*dc*, aj.

«**693*da***. Nonobstant l'article 693*d*, est admissible à l'enregistrement visé à l'article 693*a* un régime d'épargne-logement dont un particulier, qui est déjà le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, est le bénéficiaire: Enregistrement d'un second plan.

a) si tous les montants du régime enregistré ont été payés ou transférés au nouveau régime pour le compte du bénéficiaire;

b) si, au moment du paiement ou du transfert, le nouveau régime remplit les conditions prévues à l'article 693*a*, sauf celles prévues à l'article 693*d*; et

c) si le bénéficiaire et la fiducie créée en vertu du nouveau régime résident au Canada au moment du paiement ou du transfert.

Transfert
de fonds.

«**693db.** Nonobstant toute autre disposition du présent titre, un régime enregistré d'épargne-logement peut être révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert de tous les fonds du régime, pour le compte du bénéficiaire, par une corporation avec laquelle le bénéficiaire a un arrangement visé à l'article 693*b*, à une autre corporation avec laquelle le bénéficiaire a un arrangement semblable.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le bénéficiaire ne doit pas inclure, en vertu de l'article 693*q*, du seul fait de ce paiement ou transfert, le montant ainsi payé ou transféré et ne peut à cet égard réclamer aucune déduction en vertu des articles 309 ou 693*n*.

Idem.

«**693dc.** Aux fins de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 693*f* et de l'article 693*n*, le premier régime enregistré d'épargne-logement d'un bénéficiaire et tout nouveau régime semblable visé à l'article 693*da* de ce bénéficiaire sont réputés être un seul régime.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 104

1972, c. 23,
a. 693*f*,
mod.

1. L'article 693*f* de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 1975, est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot «ou», par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du point par ce qui suit: «; ou» et par l'insertion, après ledit paragraphe *b*, du suivant:

«*c*) le ministre est convaincu que le nouveau régime visé à l'article 693*da* n'a pas satisfait aux dispositions dudit article.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 105

Id.,
a. 693*q*,
mod.

1. L'article 693*q* de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) il utilise ce montant, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent, pour acheter son logement de propriétaire occupant, à

l'exclusion de celui dont son conjoint est propriétaire immédiatement avant cet achat, ou des meubles prescrits pour son logement de propriétaire occupant ou pour celui de son conjoint; ou».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une transaction faite après le 12 avril 1977.

Art. 106

1. L'article 729 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *f*, du chiffre «562» par ce qui suit: «562*c*». 1972, c. 23, a. 729, mod.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 107

1. L'article 730 de ladite loi, modifié par l'article 32 du chapitre 18 des lois de 1974 et l'article 25 du chapitre 21 des lois de 1975, est de nouveau modifié: Id., a. 730, mod.

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) une compagnie de logements à dividendes limités au sens de la Loi nationale sur l'habitation (Statuts du Canada);» Certaines corporations de logement.

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule;

c) par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, du suivant:

«*j*) une fiducie créée conformément à une loi d'une province ou du Canada aux fins de constituer un fonds pour indemniser les personnes qui déposent une réclamation contre le propriétaire d'une entreprise visée par la loi concernée, lorsque celui-ci est incapable ou refuse d'indemniser ses clients, si la totalité des biens de la fiducie, après paiement de ses propres dépenses, n'est disponible qu'aux clients d'une telle entreprise et à ce titre.» Fiducie créée à des fins d'indemnisation.

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Les sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1 s'appliquent à l'année d'imposition 1975 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 108

Le titre du livre IX de la partie I de ladite loi est remplacé par le suivant: 1972, c. 23, titre remp.

«DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENTS ET OPPOSITIONS».

Art. 109

1972, c. 23,
aa. 737a,
737b, aj.

Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737, des suivants:

Détermina-
tion de la
perte par le
ministre.

«**737a.** Lorsque, de l'avis du ministre, le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital ou d'une perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition est différent de celui indiqué dans sa déclaration fiscale pour l'année, le ministre peut déterminer le montant d'une telle perte.

Idem.

«**737b.** Le paragraphe *f* de l'article 287, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 306 et les articles 732 à 803, dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination d'impôt ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent *mutatis mutandis* à une détermination ou à une nouvelle détermination d'un montant en vertu des articles 732 à 789.»

Art. 110

1972, c. 23,
a. 745,
mod.

L'article 745 de ladite loi, modifié par l'article 69 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *h*, du mot «ou» et par le remplacement du paragraphe *i* par les suivants:

«*i*) un montant à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un nouveau régime visé à l'article 677, ou en vertu d'un tel régime,

«*j*) une allocation de formation professionnelle en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes (Statuts du Canada), ou

«*k*) un montant à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement,».

Art. 111

Id., a. 753,
mod.

1. L'article 753 de ladite loi, modifié par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du chiffre «400» par le chiffre «600».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 112

Id., a. 754,
mod.

1. L'article 754 de ladite loi, modifié par l'article 71 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplace-

ment, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du chiffre «400» par le chiffre «600».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 113

1. L'article 757 de ladite loi, remplacé par l'article 72 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 3, du chiffre «400» par le chiffre «600». 1972, c. 23, a. 757, mod.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 114

1. L'article 764 de ladite loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes par les suivantes: Id., a. 764, mod.

«**764.** Tout contribuable tenu de faire un versement en vertu des articles 753 à 757 doit, en outre de l'intérêt payable».

2. Le présent article a effet depuis le 13 avril 1977. Toutefois, l'intérêt additionnel payable en vertu de l'article 764 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un versement qu'un particulier était tenu de faire ne s'applique qu'à l'égard d'un versement que ce particulier était tenu de faire à compter du 31 mars 1977; en outre, il ne s'applique pas à l'égard d'un versement que ce particulier était tenu de faire au plus tard le 31 mars 1977 si ce versement est fait avant le 1^{er} juin 1977.

Art. 115

L'article 797 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Id., a. 797, remp.

«**797.** La procédure sur cet appel est sommaire. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour provinciale.» Procédure sommaire.

Art. 116

1. L'article 31 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôt (1972, chapitre 24), modifié par l'article 141 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant: 1972, c. 24, a. 31, remp.

Application
de l'article
30 dans le
cas de
transfert
au conjoint.

«**31.** L'article 30 ne s'applique pas lorsque l'un ou l'autre des articles 366, 367*a* ou 370 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard de l'aliénation, par un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite en faveur de son conjoint, d'une fiducie y visée ou de son enfant au sens donné à ce mot à l'article 367*h* de ladite loi. Toutefois, lorsque le conjoint, l'enfant ou la fiducie aliène subséquemment ce bien, l'article 30 s'applique comme si le conjoint, la fiducie ou l'enfant, selon le cas, l'avait acquis avant 1972 et en était resté continuellement propriétaire depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment de l'aliénation subséquente.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 117

1972, c. 24,
a. 59,
mod.

1. L'article 59 de ladite loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 18 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) pour toute année d'imposition si le contribuable cesse de résider au Canada et d'exercer son entreprise au cours de cette année ou de celle qui suit; ni».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 118

Id., a. 74*b*,
aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74*a*, du suivant:

Dividende
en action
reçu d'une
filiale
étrangère.

«**74*b*.** Lorsqu'une corporation résidant au Canada reçoit après 1971 un dividende en action, à l'égard d'une action, dont elle était propriétaire le 31 décembre 1971, du capital-actions d'une filiale étrangère de cette corporation et que l'action reçue à titre de dividende est identique à celle à l'égard de laquelle le dividende est reçu, l'action ainsi reçue est, au choix de la corporation, réputée être une immobilisation dont elle était propriétaire le 31 décembre 1971, aux fins du paragraphe *c* de l'article 71 et de l'article 74, et ne pas être un bien acquis par la corporation après 1971, aux fins du paragraphe *c* de l'article 74.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 119

1972, c. 24,
a. 105*b*, aj.

1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105*a*, du suivant:

«**105b.** Une corporation qui était, à un moment quelconque avant le 7 mai 1974, réputée être une filiale étrangère d'un contribuable en vertu d'un choix fait conformément au paragraphe *d* de l'article 442 de la Loi sur les impôts avant que cet article ne soit remplacé par l'article 149 du chapitre 22 des lois de 1975 est réputée avoir été une filiale étrangère du contribuable à ce moment.»

Réputée
une filiale
étrangère.

2. Le présent article a effet depuis le 25 février 1977.

Art. 120

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.



CHAPTER 26

An Act to amend the Taxation Act and the Act respecting
the application of the Taxation Act

[Assented to 22 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée
nationale du Québec, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the Taxation Act (1972, chapter 23),^{1972, c. 23,}
amended by section 31 of chapter 26 of the statutes of 1972, section 1^{s. 1, am.}
of chapters 17 and 18 of the statutes of 1973, and section 1 of
chapters 21 and 22 of the statutes of 1975, is again amended:

(a) by replacing the fourth and fifth lines of paragraph *a* of the
definition of “taxable Québec property” by the following: “prop-
erty if it had been acquired after 1971,”;

(b) by replacing the definition of the expression “gross rev-
enue” by the following:

“gross revenue” of a taxpayer for a taxation year means the<sup>“gross
revenue”;</sup>
aggregate of:

(a) all amounts received or receivable in the year, depending
on the method regularly followed by the taxpayer in computing his
income, otherwise than as or on account of capital;

(b) all amounts included in computing the taxpayer’s income
for the year from a business or property under section 81*b*; and

(c) all amounts, other than amounts referred to in paragraph
a, included in computing the taxpayer’s income from a business for
the year under section 81*e*.”.

(2) Paragraph *a* of subsection 1 applies to the taxation year
1972 and subsequent taxation years.

(3) Paragraph *b* of subsection 1 applies to any taxation year
ending after 25 May 1976.

2. (1) The said act is amended by inserting, after section 25,<sup>1972, c. 23,
s. 25*a*,
added.</sup>
the following section:

Deduction
deemed
allowed
in com-
puting
income.

“25a. For the purposes of computing a taxpayer’s income for a taxation year, any deduction granted to such taxpayer under a provision of a prescribed law in computing his income for a previous taxation year in respect of which he was not subject to taxation provided in this Part is deemed, unless otherwise prescribed, to have been granted to him also under the corresponding provision of this Part in computing his income for such previous year.”

(2) This section applies to the taxation year 1972 and subsequent taxation years except with respect to a notice of objection to an assessment filed before the coming into force of this act or an appeal brought respecting such assessment.

1972, c. 23,
s. 34, am.

3. (1) Section 34 of the said act is amended by replacing paragraph *a* by the following:

“(a) allowances not exceeding a reasonable amount for travelling expenses he receives from his employer regarding any period while his employment is connected with the selling of property or negotiating of contracts for his employer; or”.

(2) This section applies to the taxation year 1972 and subsequent taxation years.

Id., s. 56,
am.

4. (1) Section 56 of the said act is amended by replacing the fourth and fifth lines of subsection 2 by the following: “he is not required to include in computing his income under paragraph *a* of section 34.”

(2) This section applies to the taxation year 1972 and subsequent taxation years.

Id., s. 57,
am.

5. (1) Section 57 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

“An individual shall not claim a deduction under this section if he receives an allowance for travelling expenses that he is not required to include in computing his income under paragraph *e* of section 33 or under section 34, or if he claims any deduction for the year under section 56, 60 or 61.”

(2) This section applies to the taxation year 1972 and subsequent taxation years.

Id., s. 81,
am.

6. (1) Section 81 of the said act, amended by section 3 of chapter 18 of the statutes of 1973 and by section 7 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by striking out the word “and” at the end of paragraph *m*, by replacing the period at the end of paragraph *n* by the following: “; and”, and by inserting, after paragraph *n*, the following paragraph:

“(o) any amount received as a stabilization payment or as a refund of levy under the Western Grain Stabilization Act (Statutes of Canada).” Western Grain Stabilization.

(2) This section has effect from 1 April 1976.

7. (1) Section 81b of the said act, enacted by section 8 of chapter 22 of the statutes of 1975, is replaced by the following: 1972, c. 23, s. 81b, replaced.

“**81b.** A taxpayer shall include in computing his income from a business or property for a taxation year, any amount receivable in the year, even if it is receivable under another act or a contract, or the fair market value of a property so receivable in the year by a person referred to in section 81c as a royalty or as an amount that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty, tax, rental or bonus, that may reasonably be regarded as being in relation to the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, or to the production in Canada of petroleum, natural gas or other related hydrocarbons, or metal or minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, from an oil or gas well or mineral resource situated in Canada from which the taxpayer then had the right to take or remove such substance.” Royalties to include in computing income.

(2) This section applies with respect to an amount or to the fair market value of a property that becomes receivable after 25 May 1976.

8. (1) Section 81d of the said act, enacted by section 8 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing the ninth, tenth, eleventh and twelfth lines by the following: “a school or municipal tax.” 1972, c. 23, s. 81d, am.

(2) This section applies with respect to an amount or to the fair market value of a property that becomes receivable after 25 May 1976.

9. (1) Section 82 of the said act, amended by section 9 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by replacing paragraph *d* by the following: Id., s. 82, am.

“(d) “undepreciated capital cost” of depreciable property of a prescribed class of a taxpayer as of any time means the amount by which the aggregate of “undepreciated capital cost”;

i. the capital cost to the taxpayer of each depreciable property of that class acquired before that time, and

ii. all amounts included in computing his income under sections 82 to 93 for a taxation year ending before that time, to the

extent that those amounts relate to depreciable property of that class, exceeds the aggregate of

iii. the total depreciation allowed to the taxpayer for property of that class before that time;

iv. for each disposition by the taxpayer before that time of property of that class, other than a timber resource property, the lesser of the proceeds of disposition of the property and the capital cost to him of the property;

v. for each disposition by the taxpayer before that time of a timber resource property of that class, the proceeds of disposition of the property, and

vi. where property of that class was acquired by the taxpayer to gain or produce income from a mine, and the taxpayer so elects in respect of that property in the prescribed manner and within the prescribed delay, an amount equal to that portion of the income from the operation of the mine that is, under the provisions of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24), relating to income from the operation of new mines, not included in computing the income of the taxpayer or any other person;”.

(2) This section applies in computing the undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class of a taxpayer as of any time after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 83,
replaced.

10. (1) Section 83 of the said act, amended by section 10 of chapter 22 of the statutes of 1975, is replaced by the following:

Recapture
of depre-
ciation to
be included
in income
on disposi-
tion.

“**83.** Where, at the end of a taxation year, the aggregate of all amounts determined under subparagraphs iii to vi of paragraph *d* of section 82 in respect of depreciable property of a prescribed class of a taxpayer exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs i and ii of the said paragraph in respect of depreciable property of that class, the excess shall be included in computing the taxpayer’s income for the year.”

(2) This section applies with respect to any taxation year commencing after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 84,
repealed.

11. (1) Section 84 of the said act, amended by section 3 of chapter 18 of the statutes of 1974, is repealed.

(2) This section applies with respect to any taxation year commencing after 25 May 1976.

Id., s. 85,
replaced.

12. (1) Section 85 of the said act is replaced by the following:

85. For greater certainty, for the purposes of section 83, where a taxpayer is an individual whose income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, and such taxpayer has disposed of depreciable property acquired to gain or produce income from the business:

Reference to taxation year and income of individual.

(a) the expression "taxation year" means "fiscal period", except so far as section 83 applies to a disposition by a taxpayer, after ceasing to operate a business, of depreciable property of a prescribed class he had acquired to gain income from the business and had subsequently used for no other purpose; and

(b) the expression "his income" means "his income from the business".

(2) This section applies with respect to any taxation year commencing after 25 May 1976.

13. (1) Section 86 of the said act, replaced by section 11 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing the twelfth, thirteenth and fourteenth lines of subsection 2 by the following: "property was acquired, or the day on which the replaced property was disposed of."

1972, c. 23, s. 86, am.

(2) This section applies with respect to any taxation year commencing after 25 May 1976.

14. (1) Section 89 of the said act, amended by section 13 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by striking out paragraph *e*.

Id., s. 89, am.

(2) This section applies in computing the undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class of a taxpayer at any time after 25 May 1976.

15. (1) Section 134 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 134, replaced.

134. An individual may, in computing his income from property other than real property for a taxation year after 1975 and from a source outside Canada, deduct such part of all the income or profits tax for the year that he paid to the government of a country other than Canada as may reasonably be regarded as having been paid in respect of an amount that has been included in computing his income for the year from the property, to the extent that such part exceeds 15 per cent of that amount."

Foreign tax on income from property.

(2) This section applies to the taxation year 1976 and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 145,
Division IX,
am.

16. (1) Division IX of Chapter III of Title III of Book III of Part I of the said act, including section 145, is amended:

(a) by replacing the heading of the division by the following:

“OTHER DEDUCTIONS”;

(b) by striking out the word “and” at the end of paragraph *g* of the said section and by replacing the period at the end of paragraph *h* of the said section by a semicolon;

(c) by inserting, after paragraph *h* of the said section, the following paragraphs:

Western
Grain
Stabil-
ization.
Inventory
deduction.

“(i) any amount paid by him in the year as the levy under the Western Grain Stabilization Act (Statutes of Canada); and

“(j) an amount, in respect of the fiscal period of a business carried on by him in the year if this fiscal period coincides with the year or terminates in the year, equal to that proportion of the product of 3 per cent of the cost amount to him, at the beginning of the fiscal period, of a corporeal property, other than a real property or an interest therein, described in his inventory in respect of the business and held by him for sale or for being transformed or otherwise changed into a property for sale in the ordinary course of the business, incorporated or annexed to such property or used in the packing of such property, that the number of days in the fiscal period is of 365.”

(2) This section, subject to subsection 3, applies to any fiscal period ending after 31 March 1977; however, in the case of a fiscal period overlapping 31 March 1977, the expression “the number of days in the fiscal period is of 365” appearing in paragraph *j* of section 145 of the said act, enacted by paragraph *c* of subsection 1, shall be read as “the number of days in the fiscal period after 31 March 1977 is of 365”.

(3) Paragraph *c* of subsection 1 in so far as it enacts paragraph *i* of section 145 has effect from 1 April 1976.

1972, c. 23,
s. 147,
replaced.

17. (1) Section 147 of the said act is replaced by the following:

Adver-
tising
expenses
not
deductible.

“**147.** A taxpayer shall not make any deduction, except to the extent provided by the regulations, in respect of an amount otherwise deductible which he disburses or expends:

(a) for advertising space in an issue of a non-Canadian newspaper or periodical dated after 31 December 1975, for an advertisement directed primarily to a market in Canada; or

(b) for an advertisement directed primarily to a market in Canada and broadcast by a foreign broadcasting undertaking, if such amount is disbursed or expended after 21 September 1976.”

(2) This section has effect from 1 January 1976.

18. (1) Section 161 of the said act is replaced by the following: 1972, c. 23, s. 161, replaced.

“161. For the purposes of section 157, where a taxpayer who is a person described in section 160 makes a loan to a person on condition that a third party makes a loan to a corporation resident in Canada, the lesser of these two loans is deemed to be a debt incurred by the corporation towards the taxpayer who made the first loan.” Loan on condition.

(2) This section applies in respect of a loan made after 25 May 1976.

19. (1) Section 168 of the said act, replaced by section 23 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again replaced by the following: 1972, c. 23, s. 168, replaced.

“168. Where the taxpayer has used the borrowed money for the purpose of exploration, development, or the acquisition of a property, and the expenses incurred by him for such purpose are Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses, as the case may be, within the meaning of sections 329 to 354*u*, the taxpayer may elect, in the manner and within the delay provided in section 167, to consider to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses, as the case may be, incurred by him in the year, such amount or such part of an amount as he specifies, which amount or part of amount would otherwise be deductible for the year or for one or more of the preceding three years under sections 148, 151 and 163 in computing his income.” Loan for exploring, etc.

(2) This section applies with respect to any taxation year ending after 6 May 1974.

20. (1) Section 206 of the said act is amended by replacing the ninth, tenth, eleventh and twelfth lines by the following: 1972, c. 23, s. 206, am. “amount contemplated in paragraph *b* of section 354*p* or in computing the cost of such share; the corporation shall not include any amount in respect of it in computing the cost of such property or the interest in such property.”

(2) This section applies after 6 May 1974.

21. (1) Section 209 of the said act is amended: Id., s. 209, am.

(a) by replacing the sixth and following lines of the first paragraph by the following: “depreciable property of a prescribed class if that expense is not to be entered in his books as an expense under prescribed uniform classification and a system of accounts and returns.”;

(b) by replacing the fifth and sixth lines of the second paragraph by the following: “property of a class, prescribed by regulation, at a capital cost equal to that expense.”

(2) This section applies in respect of an expense made after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 223, am.

22. (1) Section 223 of the said act, amended by section 38 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by replacing paragraph *a* by the following:

“(a) was acquired, within a period beginning thirty days before the date of disposition and ending thirty days after it, by the taxpayer, his spouse or a corporation controlled by him directly or indirectly or in any manner whatsoever; and”.

(2) This section applies in respect of a transfer of property after 25 May 1976.

Id.,
s. 226a,
added.

23. (1) The said act is amended by inserting, after section 226, the following section:

Loss not
deductible.

“**226a.** A loss from the disposition of a property shall not be allowed where the disposition was in favour of:

(a) a trust governed by a profit sharing plan, a deferred profit sharing plan or a registered home ownership savings plan under which the taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary; or

(b) a trust governed by a registered retirement savings plan under which the taxpayer or his spouse is an annuitant or becomes, within 60 days after the end of the year, an annuitant.

A loss from the disposition of property by a trust governed by any one of the plans contemplated in the first paragraph in favour of a beneficiary or annuitant thereunder shall not be allowed.”

(2) This section applies in respect of a transfer of property after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 237, am.

24. (1) Section 237 of the said act, amended by section 23 of chapter 17 of the statutes of 1973, section 13 of chapter 18 of the statutes of 1974 and section 42 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended:

(a) by replacing that part of paragraph *d* preceding subparagraph *i* by the following:

“(d) where the property is a share of the capital stock of a corporation and the taxpayer, after 1971, makes a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of a loan, by way of a disposition of shares of a foreign affiliate of a taxpayer to which section 417 *e* applies or, subject to section 237*a*, by way of a disposition of property in respect of which the taxpayer and the corporation have made the election contemplated in section 406 or 412, the proportion of such contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other shareholder of the corporation who is related to the taxpayer, that”;

(b) by replacing subparagraph vii of paragraph *g* by the following:

“vii. an amount deemed to be a gain under subsection 2 of section 464 and section 482*d*.”.

(2) Paragraph *a* of subsection 1 applies in respect of a contribution of capital made after 1971 in computing the adjusted cost base of a property acquired after 1971.

(3) Paragraph *b* of subsection 1 applies after 25 May 1976.

25. (1) Section 238 of the said act, amended by section 24 of 1972, c. 23, s. 238, am. chapter 17 of the statutes of 1973, section 14 of chapter 18 of the statutes of 1974 and section 44 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended:

(a) by replacing paragraph *g* by the following:

“(g) an amount equal to the expenses incurred by the taxpayer as consideration to acquire before 1 August 1976 shares of the capital stock of a corporation, or an interest or right in those shares to the extent that such expenses are for him Canadian exploration and development expenses under paragraph *e* of section 331, Canadian exploration expenses under paragraph *e* of section 354*a* or Canadian development expenses under paragraph *f* of section 354*m*.”;

(b) by replacing paragraph *ga* by the following:

“(ga) where the property is a share of the capital stock of a corporation not resident in Canada,

i. any amount required by paragraph *d* of section 379*i* and sections 449 to 450*b* to be deducted, and

ii. any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share”;

(c) by replacing paragraph *ia* by the following:

“(ia) where the property is an interest in a partnership to which section 480a or 482g applies, any amount received by the taxpayer in full or partial satisfaction of that interest;”.

(2) Paragraph *a* of subsection 1 applies to a property acquired before 1 August 1976.

(3) Paragraph *b* of subsection 1 applies to the taxation year 1972 and to subsequent taxation years in computing the adjusted cost base of a property acquired after 1971; however, to the extent that it enacts subparagraph ii of paragraph *ga* of section 238 of the said act, it applies to any reduction of the paid-up capital of a corporation made after 1971 in computing the adjusted cost base of a property after 25 May 1976.

(4) Paragraph *c* of subsection 1 applies to the taxation year 1972 and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 254,
replaced.

26. (1) Section 254 of the said act, amended by section 26 of chapter 17 of the statutes of 1973 and by section 5 of chapter 21 of the statutes of 1975, is replaced by the following:

Principal
residence.

“**254.** The principal residence of an individual, for the purposes of this title, is the housing unit, including a leasehold interest in that housing unit, ordinarily inhabited in the year by him, his spouse or former spouse, or his child who, during the year, is wholly dependent upon him for support and is less than 16 years of age or, if he is 16 years of age or over, is a person described in paragraph *c* of section 525, and which the individual designates to the exclusion of any other in the prescribed manner, as his principal residence, or in respect of which he has made the election contemplated in section 262, if, in every case, he owns such housing unit or leasehold interest alone or jointly with another person.”

(2) This section applies to the taxation year 1972 and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 258b,
repealed.

27. (1) Section 258b of the said act, enacted by section 51 of chapter 22 of the statutes of 1975, is repealed.

(2) This section applies to any taxation year commencing after 25 May 1976.

Id.,
s. 263a,
replaced.

28. (1) Section 263a of the said act, enacted by section 6 of chapter 21 of the statutes of 1975, is replaced by the following:

Exception
to principal
residence
rules.

“**263a.** A taxation year in which a taxpayer does not inhabit his principal residence as a consequence of the relocation of his or his spouse’s place of employment while he or his spouse, as the case may be, is employed by a person with whom he or his spouse

is dealing at arm's length shall not be included in the four years mentioned in section 263, provided that his new home is at all times at least 25 miles closer to his new place of employment or that of his spouse, and that either he resumes habitation in his principal residence while he or his spouse is still employed by such person or before the end of the taxation year following that in which his or his spouse's employment terminates, or he dies while he or his spouse is still employed by such person."

(2) This section applies to the taxation year 1972 and subsequent taxation years.

29. (1) The said act is amended by inserting, after section 305, the following section: 1972, c. 23, s. 305a, added.

"305a. Where an individual is deemed to have been resident in Québec during part of or the whole of a taxation year under sections 8, 9 and 10, sections 306 to 310a, and 316 to 325 apply in his respect for the relevant time taking into account the following rules: Application to deemed resident individual.

(a) paragraph *a* of section 307 and sections 316 and 317 shall be read without taking into account the words "in Canada"; and

(b) section 320 shall be read without taking into account, in the preamble of the first paragraph, the words "in Canada" and, where the expenses contemplated therein have been paid to a person neither resident in Canada nor deemed to be resident in Québec under sections 8, 9 and 10, of the expression "each of which contains the social insurance number of the signatory"; it shall also be read as if the expression "person resident in Canada" in paragraph *c* of the said paragraph were replaced by the word "person".

(2) This section applies to the taxation year 1976 and subsequent taxation years.

30. (1) Section 309 of the said act, amended by section 35 of chapter 17 of the statutes of 1973, section 18 of chapter 18 of the statutes of 1974 and section 10 of chapter 21 of the statutes of 1975, is again amended by replacing subparagraph ii of paragraph *c* by the following: 1972, c. 23, s. 309, am.

"ii. the aggregate of the amounts deducted for the year under paragraph *e*, paragraph *c* of section 64 or section 684;"

(2) This section applies to the taxation year 1976 and subsequent taxation years.

31. (1) Section 314 of the said act, amended by section 11 of chapter 18 of the statutes of 1973 and by section 11 of chapter 21 of the statutes of 1975, is again amended by striking out the word id., s. 314, am.

“and” at the end of paragraph *f*, by replacing the period at the end of paragraph *g* by the following: “; and”, and by inserting, after paragraph *g*, the following paragraph:

“(h) a payment made in the year to an individual under paragraph *b* of subsection 2 of section 29.2 of the Judges Act (Statutes of Canada).”

(2) This section applies to the taxation year 1976 and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 315, am.

32. (1) Section 315 of the said act is amended by adding the following paragraph:

Restriction.

“Any payment under an income-averaging annuity contract to which a deceased individual was entitled under the contract before he died and that is made under that contract after his death is deemed to be a payment made under such a contract.”

(2) This section applies after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 326, am.

33. (1) Section 326 of the said act, replaced by section 66 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing subsection 1 by the following:

Allowance
in respect
of an
amount
included
in computing
income.

“**326.** (1) A taxpayer who has, with respect to the disposition of a property, included in computing his income for the taxation year or for a previous year, an amount under sections 302 to 304 as they read before 7 May 1974 in the case of an oil business and before 1 April 1975 in the case of a mining business or an amount under paragraph *a* of section 302*a* or section 303 may deduct, if such amount is not due in whole or in part before the end of the taxation year, an allowance equal to the part of the amount not due before the end of the taxation year, without exceeding, when the disposition occurred in a preceding year, the amount deducted in respect of such disposition for the preceding taxation year; this allowance replaces that provided for in section 141.”

(2) This section applies to any taxation year ending after 6 May 1974 in the case of an oil business or after 31 March 1975 in the case of a mining business; however, to the extent that section 326 of the said act as amended by this section refers to the word “due”, it applies to any taxation year ending after 18 November 1974, and to the extent that section 326 refers to paragraph *a* of section 302*a*, it applies to any taxation year ending after 6 May 1974.

1972, c. 23,
s. 336, am.

34. (1) Section 336 of the said act, amended by section 40 of chapter 17 and section 14 of chapter 18 of the statutes of 1973 and by section 74 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended:

(a) by replacing that part of paragraph *b* preceding subparagraph *i* by the following:

“(b) the amount by which the aggregate of the following amounts, before any deduction under sections 327 and 328, exceeds the aggregate of the amounts deducted in computing his income for the year under section 326 in respect of property contemplated in paragraph *a* or *c* of section 301*a* or under section 326*a*.”;

(b) by replacing subparagraph *ii* of paragraph *b* by the following:

“*ii.* the aggregate of the amounts included in computing his income for the year under paragraph *b*, *d* or *e* of section 302*a*, but to the extent that paragraph *b* of the said section refers to section 326, only the amounts deducted under the said section 326 for the preceding taxation year in respect of the disposition of property contemplated in paragraph *a*, *c* or *d* of section 301*a* may be taken into consideration.”

(2) This section applies to any taxation year ending after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business.

35. (1) Section 341 of the said act, amended by section 41 of chapter 17 and section 15 of chapter 18 of the statutes of 1973 and by section 78 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by replacing subparagraph *ii* of paragraph *b* by the following:

“*ii.* the aggregate of each amount relating to a foreign resource property or to a property described in paragraph *e* of section 301*a*, which he has disposed of, equal to the amount by which the amount included in computing his income for the year under paragraph *a* of section 302*a* or section 303 exceeds the amount deducted from it for the same year under section 326.”

(2) This section applies after 6 May 1974.

36. (1) Section 350 of the said act, amended by section 44 of chapter 17 of the statutes of 1973 and section 85 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by replacing the sixth and seventh lines of subsection 3 by the following: “has already renounced under section 348, 354*k* or 354*t* in favour of the shareholder corporation.”

(2) This section applies after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business.

37. (1) The said act is amended by inserting, after section 354*b*, the following section:

Id.,
s. 354*ba*,
added.

No
reduction
of Cana-
dian
exploration
expenses in
cases of
assistance
or benefit.

“354ba. Where a taxpayer has received or is entitled to receive after 25 May 1976 assistance or benefit from a government, municipality or other public body in respect of his Canadian exploration expenses, whether as a grant, bonus, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, the expenses contemplated in paragraphs *a* to *e* of section 354a shall not be reduced by the amount of such assistance or benefit.”

(2) This section applies to any taxation year ending after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 354c,
am.

38. (1) Section 354c of the said act, enacted by section 90 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing paragraph *c* by the following:

“(c) all amounts, except interest, paid by him after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business, and before that time as a reimbursement of a subsidy, grant or assistance received before 25 May 1976 under a prescribed act in respect of Canadian exploration and development expenses or Canadian exploration expenses; and”.

(2) This section applies to any taxation year ending after 25 May 1976.

Id.,
s. 354d,
am.

39. (1) Section 354d of the said act, enacted by section 90 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing paragraph *c* by the following:

“(c) all amounts paid to him after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business, and before 25 May 1976 as a subsidy, grant or assistance received under an act, in respect of Canadian exploration and development expenses or Canadian exploration expenses, to the extent provided by the regulations; and”.

(2) This section applies to any taxation year ending after 25 May 1976.

Id.,
s. 354f,
replaced.

40. (1) Section 354f of the said act, enacted by section 90 of chapter 22 of the statutes of 1975, is replaced by the following:

Deductions
for other
taxpayers.

“354f. A taxpayer not contemplated in section 354e may deduct in computing his income for a taxation year an amount not exceeding the aggregate of:

(a) the lesser of:

i. the amount by which his Canadian exploration expenses incurred after 25 May 1976 and before 1 July 1979 exceed the aggregate of all amounts deducted under this paragraph for a previous taxation year, and

ii. the amount of his cumulative Canadian exploration expenses at the end of the year; and

(b) the lesser of:

i. the amount by which his cumulative Canadian exploration expenses at the end of the year exceed the amount determined in subparagraph i of paragraph a, and

ii. the greater of 30 per cent of the excess contemplated in subparagraph i and the amount determined in paragraph b of section 336.”

(2) This section applies to any taxation year ending after 25 May 1976.

41. (1) Section 354*m* of the said act, enacted by section 90 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended: 1972, c. 23,
s. 354*m*,
am.

(a) by striking out paragraph c;

(b) by replacing paragraph d by the following:

“(d) notwithstanding section 132*a*, the cost to the taxpayer of a Canadian resource property, excluding any payment made to a person contemplated in section 81*c* for the preservation of a taxpayer’s rights in respect of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, and excluding a payment to which section 132*a* applies and that may reasonably be regarded as being in relation to the production in Canada of petroleum, natural gas and other related hydrocarbons, or metal or minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, from an oil or gas well or mineral resource situated in Canada from which the taxpayer then had the right to take or remove such substance;”.

(2) This section applies in respect of an amount or the fair market value of a property paid or payable after 6 May 1974.

42. (1) The said act is amended by inserting, after section 354*n*, the following section: Id.,
s. 354*na*,
added.

“**354*na*.** Where a taxpayer has received or is entitled to receive after 25 May 1976 assistance or benefit from a government, municipality or other public body, in respect of his Canadian development expenses, whether as a grant, bonus, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, the expenses contemplated in paragraphs a to f of section 354*m* shall not be reduced by the amount of such assistance or benefit.” No
reduction
of Cana-
dian
develop-
ment
expenses
in cases of
assistance
or benefit.

(2) This section applies to any taxation year ending after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 354o,
am.

43. (1) Section 354o of the said act, enacted by section 90 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by striking out paragraph *c*.

(2) This section applies to any taxation year ending after 6 May 1974.

Id.,
s. 354p,
am.

44. (1) Section 354p of the said act, enacted by section 90 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing paragraph *e* by the following:

“(e) all amounts paid to him after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business, and before 25 May 1976 as a subsidy, a grant or assistance received under an act, in respect of Canadian development expenses, to the extent provided by the regulations; and”.

(2) This section applies to any taxation year ending after 25 May 1976.

Id.,
s. 354q,
replaced;
s. 354qa,
added.

45. (1) Section 354q of the said act, enacted by section 90 of chapter 22 of the statutes of 1975, is replaced by the following sections:

Deduction
for
cumulative
Canadian
develop-
ment
expenses;
oil
business.

“354q. A development corporation carrying on an oil business may deduct, in computing its income for a taxation year, an amount not exceeding its cumulative Canadian development expenses incurred in Québec at the end of the year and an amount not exceeding the aggregate of:

(a) the lesser of:

i. its other cumulative Canadian development expenses at the end of the year; and

ii. the amount by which the aggregate of any amount included in computing its income for the year by reason of the sale of a property included in its inventory under section 354v or any amount so included under paragraph *e* of section 81 to the extent that such amount relates to that property exceeds any amount deducted as an allowance in computing its income for the year under section 141 to the extent that such allowance relates to such property; and

(b) 30 per cent of the amount by which the amount determined in subparagraph i of subparagraph *a* exceeds that determined in subparagraph ii of the said subparagraph.

Any other taxpayer may so deduct in respect of an oil business an amount not exceeding the aggregate of amounts that would be determined in his respect under subparagraphs *a* and *b* of the first paragraph, if account were not taken of the word “other” in subparagraph i of the said subparagraph *a*.

“354qa. A development corporation carrying on a mining business may deduct, in computing its income for a taxation year, its cumulative Canadian development expenses at the end of the year.

Deduction for cumulative Canadian development expenses; mining business.

Any other taxpayer may deduct in respect of a mining business, in computing his income for a taxation year, his cumulative Canadian development expenses at the end of the year without exceeding the greater of:

(a) the aggregate of amounts that would be determined in his respect under subparagraphs *a* and *b* of the first paragraph of section 354*q*, if account were not taken of the word “other” in subparagraph *i* of the said subparagraph *a*; and

(b) the amount by which the aggregate of the following amounts, before any deduction under this section and sections 327 and 328, exceeds the aggregate of amounts deducted in computing his income for the year under section 326 in respect of property contemplated in paragraph *a* or *c* of section 301*a* or under section 326*a*:

i. his income for the year that may reasonably be attributed to the production of minerals from a mine and that which derives from royalties relating to the production of a mine; and

ii. the aggregate contemplated in subparagraph *ii* of paragraph *b* of section 336.”

(2) This section applies to any taxation year ending after 25 May 1976.

46. (1) Section 354*r* of the said act, enacted by section 90 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing paragraph *a* by the following:

1972, c. 23, s. 354*r*, am.

“(a) the deduction is limited to that provided for in section 354*q* or 354*qa*; and”.

(2) This section applies to any taxation year ending after 25 May 1976.

47. (1) Section 354*t* of the said act, enacted by section 90 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing the tenth and following lines by the following: “the total of amounts deducted under sections 354*q* and 354*qa* in computing the income of the joint exploration corporation for a previous taxation year; subsections 1 and 3 of section 350 apply *mutatis mutandis* to that election.”

Id., s. 354*t*, am.

(2) This section applies to any taxation year ending after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 354*v*,
added.

48. (1) The said act is amended by inserting, after section 354*u*, the following division and section:

“DIVISION V

“SPECIAL PROVISIONS

Shares
deemed
to be
part of
inventory.

“354*v*. Any share of the capital stock of a corporation or any interest in such share or any right thereto acquired by a taxpayer in the cases provided for in paragraph *e* of section 354*a* or in paragraph *f* of section 354*m* is deemed not to be a capital property of the taxpayer but to be inventory of the taxpayer acquired at a cost to him of nil.”

(2) This section applies in respect of a property acquired after 31 July 1976.

1972, c. 23,
s. 362*d*,
repealed.

49. (1) Section 362*d* of the said act, enacted by section 95 of chapter 22 of the statutes of 1975, is repealed.

(2) This section applies in respect of a death that occurred after 6 May 1974.

Id., s. 362*f*,
repealed.

50. (1) Section 362*f* of the said act, enacted by section 95 of chapter 22 of the statutes of 1975, is replaced by the following:

Particular
provisions.

“362*f*. Notwithstanding sections 362*c* and 362*e*, where a property referred to therein is, on or after and as a consequence of the death of an individual who was resident in Canada immediately before his death, transferred or assigned to his spouse or to a trust referred to in sections 366 and 367, and it can be established, within a period deemed reasonable by the Minister, that the property has been vested indefeasibly in the spouse or trust not later than 15 months after the death:

(*a*) in the case of a property to which section 362*c* applies, the individual is deemed to have disposed of that property immediately before his death for proceeds not in excess of the fair market value thereof and specified by his legal representatives in his fiscal return under paragraph *b* of subsection 2 of section 732, and the spouse or the trust is deemed to have acquired the property at a cost equal to the amount included in computing the income of the individual or, as the case may be, in the amount referred to in paragraph *b* of section 354*p* by virtue of sections 302 and 303 and paragraph *a* of section 302*a*;

(*b*) in the case of a property contemplated in section 303 to which section 362*c* applies and the spouse or the trust subsequently disposes of the property, or any interest or right therein,

the spouse or the trust is deemed to have owned the property on 31 December 1971 and thereafter without interruption until the disposition thereof; and

(c) in the case of a property to which section 362*e* applies, the individual is deemed to have disposed of that property immediately before his death and to have received proceeds therefor equal to the cost amount at the same time and the spouse or the trust is deemed to have acquired the property at a cost equal to those proceeds."

(2) This section applies in respect of a death that occurred after 6 May 1974.

51. (1) Section 366*a* of the said act, enacted by section 98 of chapter 22 of the statutes of 1975, is replaced by the following: 1972, c. 23, s. 366*a*, replaced.

"366*a*. For the purposes of sections 366 and 367 and sub-paragraph *a* of the first paragraph and the second paragraph of section 489, a trust is deemed to be created by an individual's will if the trust is created by the disclaimer by a beneficiary under the will or by an order of a court in relation to the testator's estate made pursuant to any law of a province providing for the relief or support of a testator's dependants." Trust deemed to be created by will.

(2) This section applies in respect of a trust the beneficiary of which was a spouse who deceased after 31 December 1975.

52. (1) The said act is amended by inserting, after section 366*a*, the following section: 1972, c. 23, s. 366*b*, added.

"366*b*. Section 366 does not apply to any property of a deceased individual in respect of which the legal representative of the individual has elected, in the fiscal return of the individual for the year in which he died, to have sections 363 and 364 apply." Election.

(2) This section applies in respect of a death that occurred after 31 December 1975.

53. (1) Section 367*a* of the said act, enacted by section 49 of chapter 17 of the statutes of 1973, is amended by striking out the second paragraph. 1972, c. 23, s. 367*a*, am.

(2) This section applies to the taxation year 1973 and subsequent taxation years. Id., s. 367*c*, replaced.

54. (1) Section 367*c* of the said act, enacted by section 49 of chapter 17 of the statutes of 1973, is replaced by the following: Capital gain where fair market value exceeds

"367*c*. Where the fair market value of specified properties contemplated in section 367*b* exceeds, immediately after his death, debts after death.

the debts of the individual, less the amounts contemplated in section 367*f*, and the legal representatives, in the return contemplated in paragraph *a* of section 367*b*, designate one of such properties which is capital property other than depreciable property or money, the following rules apply:

(*a*) the capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition that such individual is deemed to have made of that capital property under section 363 is the portion of that gain or loss represented by the proportion between the amount by which the fair market value of that capital property immediately after his death exceeds that excess, and that fair market value at the same time; and

(*b*) the cost of that capital property to the trust is, where the individual has a capital gain contemplated in paragraph *a*, the aggregate of the adjusted cost base of that capital property to him immediately before his death and the capital gain so determined or, where the individual has a capital loss contemplated in the said paragraph, the amount by which the adjusted cost base to him immediately before his death exceeds the capital loss so determined."

(2) This section applies to the taxation year 1973 and subsequent taxation years except where it adopts paragraphs *a* and *b* of section 367*c* of the said act, in which case it applies in respect of a loss resulting from a transfer or distribution after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 367*h*,
added.

55. (1) The said act is amended by inserting, after section 367*g*, the following section:

Meaning
of "child".

"367*h*. For the purposes of sections 367*a* and 367*g*, the word "child" includes a grandchild and a great grandchild."

(2) This section applies to the taxation year 1972 and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 372, am.

56. (1) Section 372 of the said act, amended by section 103 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

Provisions
non-
applicable.

"This section does not apply in respect of a transfer of property by a taxpayer as the payment of a premium under a registered retirement savings plan under which his spouse is an annuitant immediately after the transfer."

(2) This section applies to the taxation year 1974 and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 385*a*,
replaced.

57. Section 385*a* of the said act, enacted by section 108 of chapter 22 of the statutes of 1975, is replaced by the following:

“385a. Where a taxpayer, under a contract, reimburses another person for an amount or the fair market value of a property paid or payable by that other person and such amount or value of the property, as the case may be, is included in computing the income of that other person under section 81*b* or denied as a deduction in computing the income of such other person under section 132*a* and the taxpayer, at the time of the reimbursement, was resident in Canada or carrying on business in Canada, the following rules apply for the purposes of this Part:

Reimbursement of an amount, etc., in respect of which no deduction is allowed.

(*a*) the taxpayer is deemed not to have reimbursed the other person but to have paid an amount contemplated in section 132*a* equal to the amount of the reimbursement; and

(*b*) the other person is deemed not to have received any reimbursement from the taxpayer.”

(2) This section applies to a reimbursement contemplated in section 385*a* of the said act made after 25 May 1976.

58. (1) The said act is amended by inserting, after section 385*a*, the following section:

1972, c. 23, s. 385*b*, added.

“385b. (1) Where an amount that would otherwise be included in computing the income of a taxpayer for a particular taxation year from the business of farming is an amount received or receivable by the taxpayer, depending upon the method followed by him in computing his income from such business for that year, in respect of the forced destruction of livestock by statutory authority, that amount, except where the taxpayer reported it as income in his fiscal return for that year, is deemed to be income of the taxpayer from that business for the taxation year immediately following that year.

Income deferred in respect of forced destruction of livestock.

(2) Subsection 1 does not apply to an amount received or receivable, as the case may be, by the taxpayer in a taxation year in which he deceases or ceases to reside in Canada or in a subsequent taxation year.”

(2) This section applies to the taxation year 1976 and subsequent taxation years.

59. (1) Section 389 of the said act is amended:

1972, c. 23, s. 389, am.

(*a*) by replacing paragraph *b* by the following:

“(b) a pension payment, a grant or an allowance in respect of death or injury sustained in the explosion at Halifax in 1917 received from the Halifax Relief Commission or from the Canadian Pension Commission pursuant to the Halifax Relief Commission Pension Continuation Act (Statutes of Canada);”

Payments to victims of Halifax explosion in 1917.

(*b*) by replacing paragraph *e* by the following:

Compensation for war services, etc.

“(e) compensation received under the regulations made under section 7 of the Aeronautics Act (Statutes of Canada) or a pension payment, an allowance or compensation that is received under the following laws of Canada: the Pension Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act, the Compensation for Former Prisoners of War Act or the War Veterans Allowance Act; or”.

(2) Paragraph *a* of subsection 1 has effect from 11 June 1976 and paragraph *b* of the said subsection has effect from 1 April 1976.

1972, c. 23, s. 391*b*, added.

60. (1) The said act is amended by inserting, after section 391*b*, the following section:

Election by an individual who attains the age of 21 years.

“**391*c*.** An individual contemplated in section 391*a* may, in his fiscal return for the taxation year in which he attains the age of 21 years, elect to be deemed to have disposed of the property described therein on the day preceding the day on which he attains the age of 21 years for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property on that day and to have reacquired it immediately thereafter at a cost equal to those proceeds.”

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23, s. 397, replaced.

61. (1) Section 397 of the said act, replaced by section 111 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again replaced by the following:

Election contemplated in s. 395 or 396.

“**397.** The election referred to in section 395 or 396 is valid only if it is made in prescribed manner and form for the total amount of the dividend.”

(2) This section applies in respect of a dividend that becomes payable after 1974.

1972, c. 23, s. 406*a*, replaced.

62. (1) Section 406*a* of the said act, enacted by section 116 of chapter 22 of the statutes of 1975, is replaced by the following:

Election not made in the delay provided for.

“**406*a*.** Notwithstanding section 406, an election which was not made within the delay prescribed therein is deemed to be made within such delay if it is made in the year following the expiry of such delay in the prescribed form and is accompanied with the payment by the taxpayer of a penalty, estimated by him, equal to the lesser of:

(a) one-quarter of one per cent of the amount by which, at the time of the disposition, the fair market value of the property in respect of which the election is made exceeds the amount agreed upon in the election, for each month or part thereof commencing

with the latest time at which the election was required to be made under the said section and ending with that at which it was actually made; and

(b) \$2,500.”

(2) This section applies to an election the final date for the making of which is later than 6 May 1974.

63. (1) Section 440*d* of the said act, enacted by section 146 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing paragraph *b* by the following: 1972, c. 23, s. 440*d*, am.

“(b) the taxpayer’s proceeds of disposition of the shares of the capital stock of the dissolved affiliate are deemed to be the amount by which

i. the aggregate of the cost to him of each share so received upon the dissolution and the fair market value of any other property that he also received at the same time exceeds

ii. the aggregate of any debt owing by the dissolved affiliate or any other obligation of such affiliate to pay an amount that, immediately before its dissolution, was outstanding and that is assumed or cancelled by the taxpayer on the dissolution.”

(2) This section applies in respect of a dissolution terminating after 1971.

64. (1) Section 444 of the said act, replaced by section 152 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended: Id., s. 444, am.

(a) by replacing paragraph *b* by the following:

“(b) his indirect equity percentage at that time is the aggregate of all percentages each of which is the product then obtained when the taxpayer’s equity percentage in any corporation is multiplied by that corporation’s direct equity percentage in the particular corporation.”;

(b) by adding, at the end, the following paragraph:

“However, for the purposes of section 444*a*, subparagraph *b* of the first paragraph must read as if the expression “any corporation” were replaced by the expression “any corporation not resident in Canada”.”

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

65. (1) Section 457*c* of the said act, enacted by section 167 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing the second paragraph by the following: Id., s. 457*c*, am.

“However, in the case of an election made under section 466, the penalty shall be equal to the lesser of

Penalty
for late
filed
election.

(a) one-quarter of one per cent, for each month or part thereof referred to in section 406a, of the amount by which the aggregate of the amounts of money and the fair market value of partnership property received by the persons mentioned in section 466 as consideration for the disposition of their interests in the partnership at the time the partnership is dissolved, exceeds the aggregate of the proceeds of disposition determined in respect of each of such persons by virtue of section 467, and

(b) \$2,500.”

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 464, am.

66. (1) Section 464 of the said act is amended by replacing subsection 2 by the following:

“(2) In the case contemplated in subsection 1:

Rules
applicable
to
members of
partner-
ship.

(a) each member of the partnership is deemed to be still a member and the right of each of such members to such property is deemed to be an interest in the partnership; and

(b) section 241 applies to the interest of a taxpayer in the partnership at the end of a fiscal year of such partnership, as if the exception provided therein did not exist.”

(2) This section applies to any fiscal year terminating after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 480a,
added.

67. (1) The said act is amended by inserting, before section 481, the following section:

Transfer
of interest
on death.

“**480a.** The rules provided for in paragraphs a to c of section 482g apply where, by virtue of the death of an individual, a taxpayer acquires a property that was an interest in a partnership immediately before the individual's death, other than an interest to which section 482a to 482f applied, and the taxpayer is not a member of the partnership and does not become a member of such partnership by reason of such acquisition.”

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 489, am.

68. (1) Section 489 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

Presumed
disposition
of property
of trust.

“Subparagraph a of the first paragraph applies only if the trust contemplated therein is a trust created by the will of an individual who died after 31 December 1971 and that, at the time it was created, was a trust described in the said subparagraph or is a trust, other than a trust contemplated in section 582, created by an individual during his lifetime and that, at any time after 1971, was a trust described in the said subparagraph.”

(2) This section applies in respect of a trust the beneficiary of which was a spouse who deceased after 31 December 1975. However, in the case of a trust the beneficiary of which was a spouse who deceased after 31 December 1975 but before 26 May 1976, the second paragraph of section 489 of the said act must read as follows:

“Subparagraph *a* of the first paragraph applies only if the trust contemplated therein is a trust created by the will of an individual who died after 31 December 1971 or a trust created by an individual during his lifetime.”

69. (1) Section 491 of the said act is amended by replacing the last three lines of the second paragraph by the following: ^{1972, c. 23, s. 491, am.} “property of such class at the same time.”

(2) This section applies in respect of any taxation year commencing after 25 May 1976.

70. (1) Section 493 of the said act, amended by section 74 of ^{Id., s. 493, am.} chapter 17 of the statutes of 1973 and section 183 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by replacing the fifth and following lines of paragraph *a* by the following: “the year to a beneficiary resident in Canada at that time, or even outside Canada, if, in such last mentioned case, the trust is resident at that time in Canada, or to the extent that it was included in computing the income of such beneficiary under section 500;”.

(2) This section applies to the 1974 taxation year and subsequent taxation years.

71. (1) Section 498 of the said act, amended by section 76 of ^{Id., s. 498, am.} chapter 17 of the statutes of 1973 and section 185 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by replacing paragraph *a* by the following:

“(a) where it refers to a trust described in subparagraph *a* of the first paragraph and in the second paragraph of section 489 and the spouse contemplated therein is still alive at the end of the year, an amount equal to the accumulating income of the trust for the year, if the preferred beneficiary is the spouse of the taxpayer, and, in any other case, nil;”.

(2) This section applies in respect of a trust the beneficiary of which was a spouse who deceased after 31 December 1975.

72. (1) Section 506 of the said act, amended by section 186 of ^{Id., s. 506, am.} chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by replacing subsection 1 by the following subsection:

Taxable
capital
gains
deemed
those of
bene-
ficiary.

“506. (1) The part of the excess, for a taxation year, of the taxable capital gains of a trust over the aggregate of its allowable capital losses and net capital losses deductible under section 547 is deemed to be a taxable capital gain for the year in the hands of a particular beneficiary for the purposes of sections 23 and 545 to 555 if it may, having regard to the circumstances and the terms and conditions of a trust arrangement, be reasonably considered to be part of the amount included under sections 497 or 499 to 501, in computing the income for the taxation year of a particular beneficiary if the trust is a mutual fund trust, or of a particular beneficiary resident in Canada if the trust is not a mutual fund trust.”

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 508b,
am.

73. (1) Section 508*b* of the said act, enacted by section 188 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by replacing paragraphs *a*, *b* and *c* by the following paragraphs:

“(a) such part of its income for the taxation year, before any deduction under paragraphs *a* and *b* of section 493 and under the regulations made under paragraph *a* of section 119, as would, but for this section, be payable in the taxation year to the beneficiary under the trust; and

(b) each amount paid by the trust in the taxation year to the extent that it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of section 500.”

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

Id.,
s. 508c,
replaced.

74. (1) Section 508*c* of the said act, enacted by section 188 of chapter 22 of the statutes of 1975, is replaced by the following section:

Amounts
to deduct.

“508c. The amount that must be deducted by a trust from the aggregate determined in section 508*b* is the proportion of the amount by which its designated income for the taxation year exceeds its income for the taxation year before any deduction under paragraph *a* or *b* of section 493 and under the regulations made under paragraph *a* of section 119, minus the amount determined in the second paragraph, that the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that part of its income for the taxation year, before any deduction under paragraph *a* or *b* of section 493 and the regulations made under paragraph *a* of section 119, that would be payable in the year to a beneficiary contemplated in section 508*a*, but for section 508*b*, and the amount determined in the second paragraph.

The amount contemplated in the first paragraph is the aggregate of the amounts determined in paragraphs *a* and *b* of section 508*b* and every amount in respect of the accumulating income of the trust for the taxation year that would, but for section 508*b*, be included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust, by virtue of section 497.”

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

75. (1) Section 508*e* of the said act, enacted by section 188 of 1972, c. 23, chapter 22 of the statutes of 1975, is replaced by the following ^{s. 508*e*, replaced.} section:

“**508*e*.** For the purposes of section 501, such portion of the ^{Application of s. 501.} amount by which the aggregate of all amounts determined under paragraphs *a* and *b* of section 508*b* exceeds the amount deductible by the trust for the year under paragraph *a* of section 493 as may reasonably be considered to be part of the amount that by virtue of section 501 was included in computing the income for the year of such beneficiary contemplated in section 508*a* and as was not designated by the trust in respect of any other such beneficiary, if such part was so designated in respect of him by the trust in the return of its income for the year under this part, is deemed not to be payable in a taxation year of a trust to a beneficiary referred to in section 508*a*.”

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

76. (1) Section 519 of the said act, amended by section 81 of 1972, c. 23, chapter 17 of the statutes of 1973 and section 190 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by replacing that part of ^{s. 519, am.} paragraph *d* which precedes subparagraph *i* by the following:

“(d) for the purposes of sections 82 to 93, of section 119 and of the regulations thereunder, where the property transferred is depreciable property of a prescribed class and what was the capital cost of such property to the trust exceeds the capital cost determined for the taxpayer under sections 518 to 523, the following rules apply:”

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

77. (1) Section 522 of the said act is replaced by the following:

“**522.** Notwithstanding paragraphs *a* to *c* of section 519, if the trust contemplated in the said section was a trust described in ^{Id., s. 522, replaced. Restrictions in the case of trust for exclusive benefit of spouse.}

subparagraph *a* of the first paragraph and in the second paragraph of section 489, if the property is capital property, if the taxpayer to whom the property is transferred is not the spouse and if the spouse is alive at the time of the transfer, the following rules apply:

(a) the trust is deemed to have disposed of such property and to have received proceeds of disposition therefor equal to:

i. where the property was depreciable property of a prescribed class of the trust, the lesser, at that time, of the cost amount to the trust of that property and its fair market value, plus one-half of the amount by which the market value exceeds such cost where that value exceeds such cost, or of the amount by which the cost exceeds that value where such cost exceeds that value;

ii. in any other case, the fair market value of that property at that time;

(b) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to those proceeds;

(c) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of his capital interest in the trust for proceeds of disposition equal to the cost at which, but for this section, he would be deemed to have acquired the property under paragraph *b* of section 519 which applies in all cases irrespective of section 520, minus the amount of any debt that he undertook to assume as consideration for the transfer of such property by the trust."

(2) This section applies in respect of the transfer of property after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 523,
replaced.

78. (1) Section 523 of the said act is replaced by the following section:

Property
distributed
to non-
resident
bene-
ficiary.

"523. Notwithstanding paragraphs *a* to *c* of section 519, where the property referred to in the said section is transferred to a beneficiary not resident in Canada and is not taxable Canadian property or property that would otherwise be a taxable Canadian property if the trust had been resident outside Canada throughout the taxation year in which that property was transferred, the following rules apply:

(a) the trust is deemed to have disposed of that property for proceeds equal to its fair market value at the time of that transfer;

(b) the taxpayer is deemed to have acquired that property at a cost equal to that fair market value; and

(c) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of his interest in the trust, for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to him of the interest or part thereof, as the case may be, immediately before that transfer."

(2) This section applies in respect of the transfer of property after 25 May 1976.

79. (1) The said act is amended by inserting, after section 524, the following section: 1972, c. 23, s. 524a, added.

“524a. For the purposes of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, any deduction granted to such taxpayer under a provision of a prescribed law in computing his taxable income for a previous taxation year in respect of which he was not subject to taxation provided in this Part, is deemed, unless otherwise prescribed, to have been also granted to him under the corresponding provision of this Part in computing his taxable income for such previous year.” Deduction deemed allowed in computing taxable income.

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years except with respect to a notice of objection to an assessment filed before the coming into force of this act or of an appeal brought respecting such assessment.

80. (1) Section 531a of the said act, enacted by section 18 of chapter 21 of the statutes of 1975 and replaced by section 195 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again replaced by the following: 1972, c. 23, s. 531a, replaced.

“531a. (1) An individual other than a trust that is not a testamentary trust, within the meaning of section 509, may deduct, up to a maximum of \$1,000, the amount by which the aggregate of the interest included in computing his income and his grossed-up dividends exceeds, for the year, the aggregate of each amount deducted as interest in such computation. Interest and dividend income deductible up to \$1,000.

(2) The deduction contemplated in subsection 1 does not apply in respect of an individual who derives more than 25 per cent of his income for the year from a business.”

(2) This section applies to the 1977 taxation year and subsequent taxation years.

81. (1) Section 531b of the said act, enacted by section 18 of chapter 21 of the statutes of 1975 and amended by section 196 of chapter 22 of the statutes of 1975, is again amended by striking out the word “or” at the end of paragraph *g*, by replacing the period at the end of paragraph *h* by the following: “; or”, and by adding, after paragraph *h*, the following paragraph: 1972, c. 23, s. 531b, am.

“(i) interest included in computing his income for the year to the extent of any amount deducted by him under section 155 in respect of such interest.”

(2) This section applies to interest paid or payable in respect of any period later than 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 562c,
am.

82. (1) Section 562c of the said act, enacted by section 208 of chapter 22 of the statutes of 1975, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph *b* and by inserting, after paragraph *b*, the following paragraph:

"(ba) the amounts received by the corporation on that share after the end of its 1975 taxation year and before the particular time on a reduction of the paid-up capital of the foreign affiliate in respect of that share; and".

(2) This section applies in respect of any amount received by a corporation resident in Canada after the end of its 1975 taxation year on a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation on a reduction of the paid-up capital of such affiliate in respect of such share.

Id.,
ss. 613a,
613b,
added.

Designation of
property
by the
Minister.

83. (1) The said act is amended by inserting, after section 613, the following sections:

"**613a.** Notwithstanding section 613, where in a taxation year in respect of which an insurer has made an election under section 618, that portion of his gross investment income for the year which, but for such an election, would have been determined in accordance with the said section 618 to be applicable to the carrying on of a particular insurance business in Canada, exceeds that portion of his gross investment income for the year from property that the insurer has designated in his fiscal return for the year to be property used or held by him in the year in the course of carrying on that insurance business, the Minister may designate property of the insurer other than property designated by the insurer under section 613 with respect to any insurance business the insurer carries on in Canada, to be, for the purposes of this Part, property used or held by the insurer in the year in the course of carrying on that particular insurance business.

However, the portion of the gross investment income from property so designated by the Minister shall not be greater than the excess amount described in the first paragraph.

Property
deemed
to be
designated
property.

"**613b.** Any property of an insurer designated by the Minister pursuant to section 613a is deemed to be property designated by the insurer for the purposes of section 613."

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 614,
am.

84. (1) Section 614 of the said act is amended by replacing paragraph *c* by the following:

“(c) the maximum value, in the case of other property, as determined for the purposes of the Superintendent of Insurance, where the owner is a life insurer resident in Canada, and, when he is not, as it would be determined for the purposes of the Superintendent of Insurance if the owner were a life insurer resident in Canada and registered under the Canadian and British Insurance Companies Act (Statutes of Canada) to carry on an insurance business in Canada.”

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

85. (1) Section 618 of the said act is amended by replacing the first two lines of the third paragraph by the following: 1972, c. 23, s. 618, am.

“For the purposes of this section, gross investment income means:”.

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

86. (1) Section 621 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following: Id., s. 621, am.

“If the insurer makes the election permitted him by section 618, he shall not include therein the gains and losses attributable to the disposition of property other than property used or held during the year in the course of carrying on his insurance business in Canada.” Election under s. 618.

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

87. (1) The said act is amended by inserting, after section 622, the following sections: 1972, c. 23, ss. 622a, 622b, added.

“622a. Where in a taxation year a life insurer carries on an insurance business in Canada and elsewhere, and has not made an election under section 618 in respect of that year, the following rules apply for the purpose of determining his taxable capital gains and allowable capital losses for the year in respect of a particular security that is a specified Canadian asset: Taxable capital gains.

(a) the following is deemed to be a gain for the year, determined under sections 218 to 283, from the disposition of that security: the lesser of:

i. the amount by which the amount that should have been included under paragraph *b* or *c* of section 632, as the case may be, in respect of such security in computing the income of the insurer for the year if he had made the election provided for in section 618 and if such security had been a Canadian security, exceeds the

amount that should have been included under paragraph *b* or *c* of section 632, as the case may be, in respect of that security in computing his income for the year if the insurer's Canadian investment fund for the taxation year and the value for the year of the insurer's specified Canadian assets had been equal; and

ii. the proportion of the amount determined under subparagraph *i* that the insurer's Canadian investment fund for the year is of the value for the year of the insurer's specified Canadian assets;

(*b*) the amount that would be determined under paragraph *a* in respect of that security if the expression "should have been included under paragraph *b* or *c* of section 632" were replaced by the expression "could have been deducted under paragraph *d* or *e* of section 629", is deemed to be a loss for the year, determined under sections 218 to 283, from the disposition of that security.

Meaning
of certain
expres-
sions.

"**622*b***. For the purposes of section 622*a*, the expressions "specified Canadian assets", "Canadian investment fund for a taxation year", "security" and "value for a taxation year" have the meaning assigned by the regulations."

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 626,
am.
"amortized
cost";

38. (1) Section 626 of the said act is amended by replacing paragraph *d* by the following paragraph:

"(*d*) "amortized cost", in respect of a Canadian security of an insurer at a particular time, means the amount by which

i. the aggregate of the cost to the insurer of acquiring the security and any amount in respect of the security that, for a taxation year ending before or concurrently with that time, has been included in computing his income under paragraph *c* of section 632, or has been deemed by virtue of paragraph *a* of section 622*a* to be a gain, exceeds

ii. the aggregate of all amounts that, before that time, the insurer became entitled to receive as full or partial payment of the principal amount of the security and any amount in respect of the security that, for a taxation year ending at or before that time, was deductible under paragraph *e* of section 629 in computing the insurer's income or has been deemed under paragraph *b* of section 622*a* to be a loss;"

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 626c,
added.

39. (1) The said act is amended by inserting, after section 626*b*, the following section:

“626c. For the purposes of paragraph *d* of section 626, ^{“Amortized cost” variation.} where in a taxation year ending after 1968 but before the particular time referred to in the said paragraph, an insurer carries on a life insurance business in Canada and an insurance business elsewhere and has not made the election provided for in section 618 in respect of that year, each of the amounts referred to in subparagraphs *i* and *ii* of the said paragraph, except the cost of acquiring the security and an amount that the insurer was entitled to receive as full or partial payment of the principal amount of the security, is deemed, in respect of that year, to be equal to the greater of that amount and such proportion of that amount as the value for the year of the insurer’s specified Canadian assets is of the insurer’s Canadian investment fund for the year.

For the purposes of this section, the expressions “specified Canadian assets”, “Canadian investment fund for a taxation year” ^{Meaning of certain expressions.} and “value for a taxation year” have the meaning assigned by the regulations.”

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

90. (1) Section 645 of the said act, amended by section 100 of chapter 17 of the statutes of 1973 is again amended by replacing ^{1972, c. 23, s. 645, am.} subparagraph *e* of the first paragraph by the following subparagraph:

“(e) a dividend other than that in respect of which the election referred to in section 395 was made, received by the trust from a taxable Canadian corporation to the extent allocated by the trust to the beneficiary;”.

(2) This section applies to a dividend received after 25 May 1976.

91. (1) Section 646 of the said act, amended by section 102 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing ^{Id., s. 646, am.} the seventh and following lines by the following: “amount described in subparagraphs *a* to *d* of the first paragraph of section 645, a dividend received by the trust from a taxable Canadian corporation or an interest other than any amount referred to in section 531*b* received by the trust.”

(2) This section applies to the 1974 taxation year and subsequent taxation years.

92. (1) Section 648 of the said act is amended by replacing ^{Id., s. 648, am.} the last three lines by the following: “exception provided in section 646 did not refer to an allocation regarding a dividend received by a trust from a taxable Canadian corporation.”

(2) This section applies to the 1974 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 650*d*,
added.

93. (1) The said act is amended by inserting, after section 650*c*, the following section:

Allocation
of interest
income
deduction.

“650*d*. Where interest, other than any amount referred to in section 531*b*, has been included in computing the income of a trust for a taxation year during which the trust is governed by a profit sharing plan, and an amount not exceeding that interest has been allocated for the year by the trustee under the plan to one of its beneficiaries for the purposes of this section, each of such beneficiaries is deemed to have received interest equal to the lesser of

(a) the amount that would be included in computing his income for the year under this title if the exception provided for in section 646 did not refer to an allocation concerning an interest received by a trust; and

(b) the amount allocated to him under this section.”

(2) This section applies to the 1974 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 658,
replaced.

94. (1) Section 658 of the said act is replaced by the following section:

Date when
revocation
takes
effect.

“658. The revocation provided for in section 657 takes effect, as the case may be, at any time from the date of the event contemplated in paragraph *a* of the said section or that of the non-observance contemplated in paragraph *b* of the said section, at any time after 1 January 1968 in the case provided for in paragraph *c* of the said section or on the date provided for by the regulations in the case contemplated in paragraph *d* of the said section.”

(2) This section applies after 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 671,
replaced.

95. (1) Section 671 of the said act is amended by replacing subsection 1 by the following subsection:

Conditions
respecting
payment of
benefits.

“671. (1) The plan shall not provide for the payment of benefits,

(a) before the date provided for the first payment of benefits other than a refund of premiums or other than a payment of all or part of the amount by which, for a year, at a particular time, the aggregate of the amounts, other than those contemplated in paragraph *c* or *e* of section 309 or in section 676, that the individual has paid during the year, after 25 May 1976 and before the particular time, to all of the registered retirement savings plans under

which he or his spouse is the annuitant and the gifts made in the year after 25 May 1976 and before the particular time, to such plans under which the taxpayer is the annuitant, other than the gifts made by his spouse, exceeds the amounts that the individual is entitled to deduct in computing his income for the year and the preceding year in respect of such aggregate, although such payment must not exceed such aggregate; or

(b) after the date provided for the first payment of benefits other than an annuity for life to the annuitant or jointly to the annuitant and his spouse or to the one who survives, beginning on the said date with or without a guaranteed term not exceeding 15 years or, in the case of a plan prior to 14 March 1957, not exceeding 20 years.”

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

96. (1) Section 673 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph: 1972, c. 23, s. 673, am.

“The plan must also provide for the payment of all or part of the excess amount referred to in paragraph *a* of subsection 1 of section 671.” Other conditions respecting benefits.

(2) This section applies from 25 February 1977.

97. (1) Section 676 of the said act, amended by section 66 of chapter 26 of the statutes of 1972, is replaced by the following: 1972, c. 23, s. 676, replaced.

“**676.** Notwithstanding any other provision of this title, a registered retirement savings plan may be revised or amended to provide for the payment or transfer of funds of the plan on behalf of the annuitant, by a person licensed or otherwise authorized by the laws of Canada or of a province to carry on the annuities business in Canada or to offer trustee services there, with whom the annuitant has an arrangement, to another such person under a registered retirement savings plan or as a contribution to or under a registered retirement savings plan.” Revision of plan upon transfer of funds.

In computing his income for a taxation year, the annuitant shall not include, under section 689, by the mere fact of such payment or transfer, the amount so paid or transferred, and shall not in that respect claim any deduction under section 53, 309, 684 or 684*b*.” Idem.

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

98. (1) Section 677 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following paragraph: 1972, c. 23, s. 677, am.

Amounts
included in
annuitant's
income.

"In such case, the individual who was the annuitant under the plan before such operation must include in computing his income for a taxation year, the fair market value at that time of all the property of the plan as income received at the time of such operation."

(2) This section applies after 25 May 1976; however, where the second paragraph of section 677 of the said act replaced by this section applies to a plan to which the first paragraph of the said section applied before 26 May 1976, the second paragraph of the said section is deemed to read as it read on 25 May 1976.

1972, c. 23,
s. 680a,
added.

99. (1) The said act is amended by inserting, after section 680, the following section:

Interpre-
tation.

"680a. For the purposes of this title, where, before a particular time, an individual has received a payment in respect of the excess amount referred to in paragraph *a* of subsection 1 of section 671, the amounts paid by him to all the registered retirement savings plans under which he or his spouse is the annuitant in the year in respect of which that payment was received are deemed to be the amounts so paid by him to such plans in that year less the aggregate of all such payments received by him in respect of that year before that particular time."

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
s. 684, am.

100. (1) Section 684 of the said act, amended by section 29 of chapter 18 of the statutes of 1974, section 225 of chapter 22 of the statutes of 1975 and by section 15 of chapter 18 of the statutes of 1976, is again amended:

(*a*) by replacing that part of the first paragraph which precedes subparagraph *b* by the following:

Maximum
deduction
of
premiums
by
annuitant.

"684. An individual who is an annuitant in a taxation year or becomes one within 60 days thereafter may deduct in computing his income for the year the amount of the premium that he pays into a registered retirement savings plan in the year or within the 60 days thereafter to the extent he did not do so for a previous taxation year, up to:

(*a*) if the individual was an employee during the year and consequently is entitled or might eventually be entitled to the payment of a benefit under a deferred profit sharing plan or a pension benefit under a retirement plan that provides for such a payment to the individual in whole or in part out of the contributions that have been or will be paid to the plan, or that have been or will be credited as a replacement for those contributions by a

person other than the individual in respect of his employment during that year, an amount that does not exceed, with the deduction permitted by section 65, the lesser of \$3,500 and 20 per cent of his earned income; or”;

(b) by inserting, after the second paragraph, the following paragraph:

“For the purposes of subparagraph *a* of the first paragraph, “retirement plan” does not include the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24), a similar plan within the meaning of the said act, or any similar plan of a foreign country.”

(2) Paragraph *a* of subsection 1 applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years except to the extent that it refers to paragraph *a* of section 684 of the Taxation Act, in which case it applies to the 1977 taxation year and subsequent taxation years.

(3) Paragraph *b* of subsection 1 applies to a premium paid after 23 June 1975.

101. (1) Section 684*a* of the said act, enacted by section 21 of chapter 21 of the statutes of 1975, is replaced by the following section: 1972, c. 23, s. 684, replaced.

684*a*. An individual whose spouse is an annuitant under a registered retirement savings plan in a taxation year or becomes an annuitant thereunder within the 60 following days may deduct, in computing his income for the year, the amount of the premium he pays to such plan during the year or within the 60 following days, to the extent that he did not do so for a previous taxation year, not exceeding the amount by which the amount determined in his respect under subparagraph *a* or *b* of the first paragraph of section 684 exceeds the aggregate of the amount deducted by him for the year under section 684 and the amount deductible by him for the year under section 686.” Maximum deduction of premiums paid by individual whose spouse is an annuitant.

(2) This section applies to the 1974 taxation year and subsequent taxation years.

102. (1) The said act is amended by inserting, after section 684*a*, the following section: 1972, c. 23, s. 684*b*, added.

684*b*. Where an individual receives, from a registered retirement savings plan contemplated in subparagraph *a* of the second paragraph, in the year in which the notice of assessment contemplated in subparagraph *b* of the said paragraph was sent or the following year, a payment in respect of the excess amount determined in the said paragraph in respect of a particular year, the Amount deductible.

individual may, in computing his income for the taxation year during which he receives such payment, deduct the amount so received in the year up to such excess amount less the aggregate of the amounts deducted during previous years under this section in respect of the particular year.

Computation of excess amount.

The excess amount referred to in the first paragraph is, in respect of the particular year, the amount by which,

(a) the lesser of \$5,500 and the amount by which the aggregate of the amounts, other than those referred to in paragraph *c* or *e* of section 309 or in section 676, that the individual has paid in the year to all the registered retirement savings plans under which the taxpayer or his spouse is an annuitant exceeds the aggregate of the amounts deducted in computing the income of the individual for the preceding year in respect of such amounts; exceeds

(b) the aggregate of amounts deductible by the individual in computing his income for the year in respect of the amounts paid by him and referred to in paragraph *a* in determining his income for the purposes of an assessment referred to in section 737.”

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23, ss. 693da-693dc, added.

103. (1) The said act is amended by inserting, after section 693d, the following sections:

Registration of second plan.

“**693da.** Notwithstanding section 693d, a home ownership savings plan may be registered under section 693a where the beneficiary is an individual who is already the beneficiary of a registered home ownership savings plan,

(a) if all amounts of the registered plan have been paid or transferred to the new plan on behalf of the beneficiary;

(b) if, at the time of the payment or transfer, the new plan complies with the requirements of section 693a, except those of section 693d; and

(c) if the beneficiary and the trust established under the new plan are resident in Canada at the time of the payment or transfer.

Transfer of funds.

“**693db.** Notwithstanding any other provision of this title, a registered home ownership savings plan may be revised or amended to provide for the payment or transfer of all funds thereunder, on behalf of the beneficiary, by a corporation with which the beneficiary has an arrangement referred to in section 693b, to another corporation with which the beneficiary has a similar arrangement.

In computing his income for a taxation year, the beneficiary shall not include, under section 693q, by the mere fact of such

payment or transfer, the amount so paid or transferred and shall not in that respect claim any deduction under section 309 or 693*n*.

“693*dc*. For the purposes of the application of subparagraph *a* of the first paragraph of section 693*f* and of section 693*n*, the first registered home ownership savings plan of a beneficiary and any new similar plan, referred to in section 693*da*, of such beneficiary are deemed to be one plan.”

Transfer of funds.

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

104. (1) Section 693*f* of the said act, enacted by section 23 of chapter 21 of the statutes of 1975, is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph *a* of the first paragraph, by replacing the period at the end of subparagraph *b* of the first paragraph by the following: “; or”, and by inserting, after the said subparagraph *b*, the following:

1972, c. 23, s. 693*f*, am.

“(c) the Minister is satisfied that the new plan referred to in section 693*da* did not comply with the said section.”

(2) This section applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

105. (1) Section 693*q* of the said act, enacted by section 23 of chapter 21 of the statutes of 1975, is amended by replacing paragraph *a* by the following:

Id., s. 693*q*, am.

“(a) is used by him, in the year or within the 60 following days, to purchase his owner-occupied home except that which, immediately preceding such purchase, is owned by his spouse, or prescribed home-furnishings for his owner-occupied home or that of his spouse; or”.

(2) This section applies to a transaction made after 12 April 1977.

106. (1) Section 729 of the said act is amended by replacing the figure “562” in the last line of paragraph *f* by the following: “562*c*”.

Id., s. 729, am.

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

107. (1) Section 730 of the said act, amended by section 32 of chapter 18 of the statutes of 1974 and section 25 of chapter 21 of the statutes of 1975, is again amended:

Id., s. 730, am.

(a) by replacing paragraph *c* by the following paragraph:

“(c) a limited dividend housing company within the meaning of the National Housing Act (Statutes of Canada);”;

Certain housing corporations.

(b) by replacing the period at the end of paragraph *i* by a semicolon;

(c) by adding the following paragraph after paragraph *i*:

Trust
established
to provide
compensation.

“(j) a trust established in accordance with a law of Canada or of a province in order to provide funds out of which to compensate persons for claims against the owner of a business contemplated in the relevant law, where that owner is unwilling or unable to compensate his customers or clients, if no part of the property of the trust, after payment of its proper expenses, is available to persons other than clients or customers of such business and as such.”

(2) Paragraph *a* of subsection 1 applies to the 1976 taxation year and subsequent taxation years.

(3) Paragraphs *b* and *c* of subsection 1 apply to the 1975 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 23,
title,
replaced.

108. The title of Book IX of Part I of the said act is replaced by the following:

“RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENTS AND OBJECTIONS”.

Id., ss.
737a-737b,
added.

109. The said act is amended by inserting, after section 737, the following sections:

Determi-
nation of
loss by
the Min-
ister.

“**737a.** Where, in the Minister’s opinion, the amount of a taxpayer’s non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss for a taxation year is different from the amount reported by the taxpayer in his fiscal return for the year, the Minister may determine the amount of such loss.

Idem.

“**737b.** Paragraph *f* of section 287, paragraph *e* of subsection 1 of section 306 and sections 732 to 803, as they relate to an assessment or reassessment and to a determination or redetermination of tax, apply *mutatis mutandis* to a determination or redetermination of an amount under sections 732 to 789.”

1972, c. 23,
s. 745, am.

110. Section 745 of the said act, amended by section 69 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by striking out the word “or” at the end of paragraph *h* and by replacing paragraph *i* by the following paragraphs:

“(i) an amount as a benefit out of or under a registered retirement savings plan or a new plan referred to in section 677,

“(j) an occupational training allowance under the Adult Occupational Training Act (Statutes of Canada), or

“(k) an amount as proceeds of the surrender, cancellation or redemption of an income-averaging annuity contract.”

111. (1) Section 753 of the said act, amended by section 70 of 1972, c. 23, chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by replacing s. 753, am. the figure "400" in the last line of the second paragraph by the figure "600".

(2) This section applies to the 1977 taxation year and subsequent taxation years.

112. (1) Section 754 of the said act, amended by section 71 of Id., s. 754, chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by replacing am. the figure "400" in the last line of the second paragraph by the figure "600".

(2) This section applies to the 1977 taxation year and subsequent taxation years.

113. (1) Section 757 of the said act, replaced by section 72 of Id., s. 757, chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by replacing am. the figure "400" in the last line of subsection 3 by the figure "600".

(2) This section applies to the 1977 taxation year and subsequent taxation years.

114. (1) Section 764 of the said act is amended by replacing Id., s. 764, the first two lines by the following: am.

"764. Every taxpayer required to pay an instalment under sections 753 to".

(2) This section has effect from 13 April 1977. However, the additional interest payable under section 764 of the Taxation Act in respect of an instalment that an individual was required to make applies only in respect of such an instalment that such individual was required to make as of 31 March 1977; in addition, it does not apply in respect of an instalment that such individual was required to make on or before 31 March 1977 if such instalment is made before 1 June 1977.

115. Section 797 of the said act is replaced by the following Id., s. 797, section: replaced.

"797. The procedure on such appeal shall be summary. Sub- Summary proceed-
ject to the other provisions of this Part, such appeal and the hear- ings.
ing thereof shall be subject to the procedure governing ordinary
actions before the Provincial Court."

116. (1) Section 31 of the Act respecting the application of 1972, c. 24, the Taxation Act (1972, chapter 24), amended by section 141 of s. 31, chapter 17 of the statutes of 1973, is replaced by the following replaced.
section:

Provision
not to apply
in the case
of transfer
to spouse.

“31. Section 30 does not apply when either section 366, 367*a* or 370 of the Taxation Act applies in respect of the disposition, by a taxpayer, of depreciable property of a prescribed class to his spouse or a trust contemplated therein or his child within the meaning assigned to such word in section 367*h* of the said act. However, when the spouse, the child or the trust subsequently disposes of such property, section 30 applies as if the spouse, the trust or the child, as the case may be, had acquired it before 1972 and had owned it without interruption from 31 December 1971 until the time of the subsequent disposition.”

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 24,
s. 59, am.

117. (1) Section 59 of the said act, replaced by section 52 of chapter 18 of the statutes of 1974, is amended by replacing paragraph *b* by the following paragraph:

“(b) for any taxation year if the taxpayer ceases to be resident in Canada and to carry on his business during that year or the following year; nor”.

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

Id., s. 74*b*,
added.

118. (1) The said act is amended by inserting, after section 74*a*, the following section:

Stock
dividend
received
from a
foreign
affiliate.

“74*b*. Where a corporation resident in Canada receives, after 1971, a stock dividend in respect of a share owned by it on 31 December 1971 of the capital stock of a foreign affiliate of that corporation and the share received as the stock dividend is identical to the share in respect of which the stock dividend is received, the share so received is, at the option of the corporation, deemed to be capital property owned by it on 31 December 1971 for the purposes of paragraph *c* of section 71 and of section 74, and not to be property acquired by the corporation after 1971, for the purposes of paragraph *c* of section 74.”

(2) This section applies to the 1972 taxation year and subsequent taxation years.

1972, c. 24,
s. 105*b*,
added.

119. (1) The said act is amended by inserting, after section 105*a*, the following section:

Deemed
foreign
affiliate.

“105*b*. A corporation that at any time before 7 May 1974 was deemed to be a foreign affiliate of a taxpayer pursuant to an election made in accordance with paragraph *d* of section 422 of the Taxation Act before that section was replaced by section 149 of chapter 22 of the statutes of 1975 is deemed to have been a foreign affiliate of the taxpayer at that time.”

(2) This section has effect from 25 February 1977.

120. This act shall come into force on the day of its ^{Coming} sanction. _{into force.}